

DEUX CENT CINQUIÈME JOURNÉE.

Vendredi 16 août 1946.

Audience du matin.

(Le témoin Jüttner est à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm?

M. BÖHM. — Monsieur le Président, hier à la question que vous m'avez posée de savoir pendant combien de temps je procéderai à ce nouvel interrogatoire, j'ai indiqué un temps trop long. Après avoir étudié le dossier, je crois pouvoir conclure qu'un grand nombre de choses n'ont rien à voir avec les SA et par conséquent je pourrai considérablement abrégé ce nouvel interrogatoire.

A propos du document PS-4011, Monsieur le témoin, j'aimerais vous interroger une fois encore sur l'information selon laquelle vingt et un groupes se sont chargés du transport des prisonniers. Quand cette façon de procéder est-elle entrée en vigueur et en quelle circonstance ces gens ont-ils transporté des prisonniers de guerre, c'est-à-dire, est-ce que ces hommes étaient chargés par les SA du transport des prisonniers de guerre ou bien est-ce que cette tâche fut remplie dans le cadre des attributions militaires de ces gens?

TÉMOIN JÜTTNER. — Ce rapport a été fait d'après les rapports d'activité que faisaient les groupes chaque mois et, plus tard, tous les trimestres. Ces hommes dépendaient du service de garde des prisonniers, de la Wehrmacht; c'est la Wehrmacht qui les mobilisait et les affectait.

M. BÖHM. — Connaissez-vous le nombre des membres des SA qui travaillaient là en qualité de membres de la Wehrmacht pour le transport des prisonniers?

TÉMOIN JÜTTNER. — Je n'en connais pas le nombre, mais il s'agit de détachements très peu importants.

M. BÖHM. — Le représentant du Ministère Public a prétendu hier que la préparation militaire avait été la même avant qu'après le début de la deuxième guerre mondiale. Je voudrais vous demander si, avant le 1^{er} septembre 1939, il y a eu des exercices de tir en vue de combats ou s'il s'agissait uniquement de tirs avec armes de petit calibre?

TÉMOIN JÜTTNER. — Il s'agissait seulement de tirs avec armes de petit calibre, comme nous y procédions autrefois aussi.

Mais j'ai insisté hier sur le fait qu'après le début de la guerre nous avons attaché plus d'importance aux exercices sportifs défensifs alors que les exercices physiques passèrent au second plan.

M. BÖHM. — Êtes-vous d'accord sur le contenu d'un grand nombre d'affidavits qui déclarent à ce propos qu'il était interdit dans les SA de donner aux manœuvres sur le terrain un caractère d'exercices militaires?

TÉMOIN JÜTTNER. — Cela était interdit, et d'ailleurs nous n'étions pas en mesure de le faire parce que les chefs des SA, pour une très grande part, n'avaient pas une formation militaire suffisante pour pouvoir faire procéder à des exercices d'un caractère militaire.

M. BÖHM. — Je vous pose maintenant une question de caractère historique qui est en rapport également avec l'exposé du Ministère Public à la page 14 du document PS-4011. Savez-vous quand Memel a été rattachée au III^e Reich? Savez-vous, peut-être, que cela se passait en mars 1939?

TÉMOIN JÜTTNER. — Je ne peux pas le dire exactement, mais ce doit être juste.

M. BÖHM. — Est-ce que le territoire de Memel faisait partie de la Lettonie, de l'Estonie et de la Lituanie ou bien faisait-il partie de la province de Prusse Orientale? Je crois pouvoir constater que le Ministère Public confond ici le groupe SA Ostland avec ce que l'on a appelé le Commissariat du Reich.

TÉMOIN JÜTTNER. — Je voudrais dire à ce propos que nous avons eu, organisé et dirigé des troupes SA, en Prusse Orientale, c'est-à-dire, le groupe SA Ostland. Dans le reste de l'Ostland, Lituanie, Lettonie, etc., il n'y a jamais eu d'organisation allemande de SA qui fut créée ou dirigée par nous.

Cette question est très vraisemblablement en rapport avec les documents dont l'Accusation a lu hier des extraits.

Je pourrais peut-être expliquer au Tribunal que, depuis le début du contre-interrogatoire, je suis maintenu en cellule et que je n'ai aucun contact avec la Défense des SA. C'est pourquoi, je crois, qu'à propos des documents présentés hier, qui contiennent des accusations monstrueuses et fausses contre les chefs et l'organisation des SA, je dois dire les trois phrases très brèves suivantes:

1. En ce qui concerne des documents si graves, on ne peut prendre position d'une manière précise que si l'on a eu la possibilité de les examiner en détail et les vérifier. Cela ne m'a pas été possible.

2. En ce qui concerne de nombreux extraits de documents, on n'a posé aucune question, par exemple en ce qui concerne la lettre de Blomberg.

3. En ce qui concerne les documents que l'on m'a présentés séparément, on m'a posé des questions qui n'avaient que peu de rapport avec les faits dont il était question. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne le rapport de la brigade n° 50 au sujet de la destruction des synagogues.

Aujourd'hui encore je considère cette information comme inexacte, parce que ce qu'elle contient est impossible, ensuite parce que ce qui a été fait selon ce rapport n'était pratiquement pas réalisable en si peu de temps. Je crois toutefois que, par ses questions, la Défense pourra lever tous les doutes.

M. BÖHM. — L'Accusation tire cette conclusion du document PS-4011 que la Direction des SA se serait occupée de peuples étrangers. J'aimerais, à ce propos, vous demander ce qui suit: avez-vous fait cela et cela aurait-il jamais été votre intention?

TÉMOIN JÜTTNER. — Nous ne nous sommes pas occupés de peuples étrangers dans les SA, et cela n'a jamais été notre intention non plus.

M. BÖHM. — Monsieur le témoin, vous connaissez très certainement l'ordonnance du Gouvernement du Reich selon laquelle, dans le Commissariat du Reich Ostland, la constitution d'organisations du Parti était interdite? Par conséquent, en Estonie, en Lituanie ou en Lettonie, pouvait-il y avoir un groupe SA ou une brigade SA appelée Vilna?

TÉMOIN JÜTTNER. — Non, il ne pouvait pas y en avoir. Nous n'en avons pas organisé ni installé. Les hommes des SA qui exerçaient une activité là-bas ne dépendaient pas de la Direction des SA. Par exemple, les chefs SA nommés hier, Kuntze et Kramer étaient des chefs «z. V.», c'est-à-dire à disposition pour des tâches spéciales. Ces hommes, d'ailleurs, portaient un autre uniforme que celui des SA. C'est cela peut-être qui explique la confusion.

M. BÖHM. — Auriez-vous contrevenu à une telle ordonnance du Gouvernement du Reich?

TÉMOIN JÜTTNER. — En aucun cas.

M. BÖHM. — Aurait-il été possible que les SA fussent chargés de l'administration du ghetto de Vilna?

TÉMOIN JÜTTNER. — Les SA n'ont ni créé ni administré de ghettos. Les SA, en tant qu'organisation, ou la Direction des SA n'ont, à aucun moment, été chargés de telles tâches.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, lorsque vous parlez d'ordre du Gouvernement du Reich, est-ce que vous vous référez un document?

M. BÖHM. — Non, mais à un ordre du Gouvernement du Reich qui est généralement connu. (Au témoin.) On a présenté hier

affidavit d'un certain M. Szloma Gold. Je voudrais vous demander à ce propos ce qui suit: est-ce que vous avez jamais eu sous vos ordres le commissaire de la ville de Vilna et avez-vous eu des pouvoirs quelconques sur lui et a-t-il exercé une activité quelconque sous vos ordres?

TÉMOIN JÜTTNER. — Aucun commissaire dans l'Ostland ne dépendait de la Direction des SA; aucun n'a reçu d'ordres de la Direction des SA. On a fait également allusion hier, si je me souviens bien, à des membres féminins des SA. Il n'y en a jamais eu.

M. BÖHM. — Est-ce que le Commissaire régional de Vilna a jamais été sous vos ordres?

TÉMOIN JÜTTNER. — J'ai dit déjà que les commissaires ne dépendaient pas de la Direction des SA?

M. BÖHM. — Cet affidavit ne précise pas s'il s'agit bien d'un commissaire. Il dit simplement que la personne spécialement chargée des questions juives était un certain chef SA, Murer. Est-ce qu'il dépendait de vous dans cette activité à Vilna?

TÉMOIN JÜTTNER. — Le personnel qui travaillait auprès des commissaires, pas plus que cet homme, ne dépendaient de la Direction des SA. S'il a été employé là-bas, il était libéré des SA pendant toute la durée de sa mission, et il exerçait son activité et remplissait sa tâche là-bas, sans que la Direction des SA pût exercer une influence quelconque sur lui.

M. BÖHM. — A propos de l'Accusation contre une autre organisation, le Ministère Public a présenté un document qui porte le numéro USA-276. Je me permettrai de citer à la page 2 de ce document le dernier paragraphe: «De même, dès les premières heures après l'invasion, en dépit de difficultés considérables, des forces antisémites indigènes furent excitées à entreprendre des pogroms contre les Juifs. D'après les ordres donnés, la Police de sécurité était décidée à résoudre le problème juif par tous les moyens».

Dans l'Accusation menée contre le SD, le Ministère Public prétend que c'était la Police de sécurité qui organisait les pogroms à Vilna, à Schaulen et à Kovno. Dans l'accusation contre les SA, d'autre part, le Ministère Public prétend que c'était les SA. En tant que défenseur, j'aimerais savoir quelle organisation porte effectivement la responsabilité de ces pogroms de Juifs dans ces villes et je vous demande si la Direction suprême des SA, par des ordres ou par des instructions, a participé à des excès quelconques ou à des assassinats de Juifs dans cette région?

TÉMOIN JÜTTNER. — A aucun moment, dans aucune circonstance.

M. BÖHM. — Et maintenant, on a présenté hier un affidavit d'un certain M. Chaim Kagan. Le témoin prétend avoir vu des jeunes filles en uniforme. SA. Y a-t-il jamais eu des membres féminins des SA ?

TÉMOIN JÜTTNER. — J'ai déjà répondu en disant que nous n'avons jamais eu de membres féminins des SA.

Dr BÖHM. — Et maintenant, n'est-ce pas une absurdité cette accusation de cet affidavit qui prétend que ces hommes étaient ou devaient être des membres des SA parce qu'ils portaient un uniforme de couleur brune ? Cette affirmation est répétée à plusieurs reprises dans cet affidavit.

TÉMOIN JÜTTNER. — Lors de mes dépositions d'hier et d'avant-hier, à plusieurs reprises, j'ai déjà attiré l'attention sur le fait qu'au cours des années et que, par conséquent, là-bas aussi toujours, tous ceux qui portaient une chemise brune étaient pris pour des SA et cela se retrouve encore là, bien que ces gens-là n'eussent rien à faire avec les SA.

M. BÖHM. — Il en est de même en ce qui concerne l'affidavit de M. Leib Kibart qui désigne également les gens dont il parle comme étant des membres des SA et qu'il identifie avec des membres des SA parce qu'ils portent un uniforme brun et ce brassard à croix gammée. Est-ce que cet uniforme brun et ce brassard n'étaient pas portés par tous les autres et, en premier lieu, par ceux qui, dans le cadre du ministère de l'Est et de tout ce qui s'y rattachait, étaient occupés dans cette région ? Il y a eu un uniforme de l'Est. Est-ce que cet uniforme était porté par les SA et est-ce que l'on pouvait confondre cet uniforme avec celui des SA ?

TÉMOIN JÜTTNER. — L'uniforme de l'Est était porté par ceux qui étaient en fonction dans ce cadre et non en fonction dans les SA mais dans l'administration de l'Est. Cet uniforme était de couleur brune et, à ma connaissance, comportait également le brassard à croix gammée et, indubitablement, comme tout autre uniforme de couleur brune, pouvait être confondu avec l'uniforme de service des SA.

M. BÖHM. — On a présenté hier un document, R-135. Il s'agit d'une lettre du Commissaire du Reich pour l'Ostland, datée du 18 juin 1943. Voici ce que je voulais vous demander : est-ce que le Commissaire du Reich pour l'Ostland a jamais dépendu de vous, d'une manière ou d'une autre ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Il n'y a jamais eu de commissaire du Reich de l'Est qui ait dépendu de la Direction des SA. Ils dépendaient de l'administration de l'Est et la Direction des SA n'avait aucune influence sur cette dernière. Ce n'était d'ailleurs pas sa tâche.

M. BÖHM. — Je voudrais maintenant vous présenter le paragraphe qui a été hier l'objet de l'exposé du représentant du Ministère Public, mais qui, à mon avis, ne correspondait pas au contexte. Voici le texte: «Sur ordre du chef de la lutte contre les bandes de partisans...».

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la référence de ce document?

M. BÖHM. — Il s'agit du numéro R-135, Monsieur le Président. C'est l'avant-dernier alinéa de ce document.

«Sur ordre du chef de la lutte contre les partisans, le SS-Obergruppenführer von dem Bach, des unités des Wehrmannschaften ont également participé à l'entreprise. Le SA-Standartenführer Kunze a commandé les Wehrmannschaften dont faisaient partie également quatre-vingt-dix personnes de mon unité et du district du commissariat de Minsk-Vilna. Nos hommes sont rentrés hier de cette entreprise sans pertes. Je refuse d'assigner de telles missions à des fonctionnaires et employés dépendant du Commissariat Général. Les hommes que j'emploie n'ont pas reçu d'ordres pour combattre les partisans à la place de la Wehrmacht et de la Police. Un employé de la voie, appartenant à la Wehrmacht, a été blessé (balle au poumon).»

Est-ce que cela ne montre pas clairement qu'il s'agissait là d'employés de la voie et de fonctionnaires avec lesquels on avait formé un commando de combat pour lutter contre les partisans, organisés à la suite d'un ordre de la Russie soviétique? Est-ce que cela pouvait être un commando de SA?

TÉMOIN JÜTTNER. — Non, aucunement. On les a appelés hommes de la Wehrmacht sous les ordres d'un chef SA nommé Kunze, qui se trouvait pour un certain temps en dehors du corps de commandement des SA. Il était chef pour une mission spéciale. Il était dans l'Est. Je l'ai connu, mais ce n'est que maintenant que j'apprends qu'il a été dans l'Est. Il a été employé dans le cadre de l'administration de l'Est, mais non en qualité de chef SA. S'il a formé des Wehrmannschaften, il ne s'agissait pas là de Wehrmannschaften des SA. Il n'y en avait pas là-bas. Ces groupements n'étaient ni organisés ni créés, et ils n'étaient pas non plus influencés d'une manière quelconque par nous.

M. BÖHM. — Il est donc probablement exact que Kunze était un fonctionnaire du Commissariat du district de Minsk et qu'il n'avait absolument rien à faire avec la Direction suprême des SA?

TÉMOIN JÜTTNER. — C'est juste.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, voulez-vous demander au émoi ce que signifie littéralement le terme de «Wehrmannschaften»?

M. BÖHM. — Le témoin a déjà pris position à ce sujet hier en distinguant d'une manière très nette entre les Wehrmannschaften SA et les Wehrmannschaften tels qu'ils sont indiqués ici.

LE PRÉSIDENT. — Je vous ai demandé ce que signifiait littéralement ce mot.

M. BÖHM. — Monsieur le témoin, j'aimerais vous prier d'expliquer à Monsieur le Président ce que vous entendez par le terme « Wehrmannschaften » ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Votre Honneur, je me permettrai de faire une distinction entre les Wehrmannschaften des SA et les Wehrmannschaften tels qu'ils sont mentionnés ici. Les Wehrmannschaften des SA devaient, d'après le décret d'Adolf Hitler daté de janvier 1939, être formés en partant d'éléments des SA du Reich qui avaient été libérés en tant que soldats, de sorte qu'ils pouvaient être spirituellement et physiquement préparés pour la défense.

Par contre, ces « Wehrmannschaften » qui sont cités dans ce document ont reçu cette désignation sans que nous n'y puissions rien et je suppose que ces Wehrmannschaften étaient des hommes qui s'étaient constitués eux-mêmes en groupes pour la lutte contre les partisans dans les territoires occupés.

M. BÖHM. — Monsieur le Président...

LE PRÉSIDENT. — Le témoin ne m'a toujours pas dit ce que signifie ce mot. C'est un mot allemand. Ce que nous voulons, c'est une traduction, s'il est possible de traduire ce mot ?

M. BÖHM. — Puis-je me permettre de l'expliquer. Je voudrais simplement dire que c'est un groupe de personnes désireuses, de leur propre initiative, de lutter contre une attaque venant de n'importe quel côté.

LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous d'accord sur ce que votre avocat ou l'avocat de l'organisation a dit en ce qui concerne la signification de ce terme ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Je peux le définir autrement : un détachement groupé sous les ordres d'un chef pour être utilisé dans la lutte contre des actions ennemies dans les territoires occupés, c'est-à-dire à l'arrière du front ; une organisation de défense.

M. BÖHM. — Je crois qu'il est nécessaire, Monsieur le Président, que je vous montre et que je vous démontre, sur la base du document PS-4011, la différence existant entre les Wehrmannschaften tout court et les Wehrmannschaften SA. Dans le document PS-4011, page 10, le chef adjoint du commando général 4 A. K. a dit dans troisième alinéa, à l'avant-dernière ligne...

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit « page 10 », mais vous n'avez pas dit de quel document il s'agit ?

M. BÖHM. — Je crois l'avoir déjà dit, Monsieur le Président. C'est le numéro PS-4011. C'est le troisième alinéa : « Le commando général 4 A. K. parle de SA-Wehrmannschaften et le même terme revient à la même page du même document dans l'alinéa 5. C'est une prise de position de l'adjoint du Général Kommando IV A. K. d'armée. Il y est également dit : « Alors que j'appartenais au SA-Wehrmannschaften, le 2 juin 1940... » Étant donné qu'il fait allusion aux Wehrmannschaften des SA, c'est que ce sont des Wehrmannschaften SA, et elles sont à désigner de toute façon sous le terme de Wehrmannschaften, et pour...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, la traduction que nous avons dit : « A l'occasion de ma présence à l'entraînement des SA-Wehrmannschaften, le 2 juin 1940, j'ai constaté que l'entraînement préliminaire, physique, militaire, des SA-Wehrmannschaften, spécialement dans les conditions difficiles des temps actuels, s'était pratiqué par tous avec le plus grand zèle ». Et l'on utilise ce mot ici en ce qui concerne les SA.

M. BÖHM. — Oui, certes, Monsieur le Président. Mais je voudrais opposer la désignation « SA-Wehrmannschaften » pour le cas où il ne se serait pas agi d'organisations des SA.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, je ne crois pas qu'il vaille la peine de discuter. Ce que je vous demandais simplement, c'était la signification du mot, et le témoin me l'a maintenant expliqué. Selon le décret de Hitler de janvier 1939, certains hommes appelés Wehrmannschaften devaient être appelés dans le Reich à se tenir prêts pour la défense. Il serait peut-être utile que nous nous référions à ce décret, si possible ?

M. BÖHM. — Si cette définition du terme suffit, Monsieur le Président, je puis poursuivre.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

M. BÖHM. — D'une déclaration sous la foi du serment d'un certain Rudolf Schönberger, il ressortirait que la Direction suprême des SA avait, par ordre, la tâche de surveiller les camps de travailleurs forcés. C'est la première déclaration faite à ce sujet. J'aimerais vous demander de qui dépendaient les camps de travailleurs forcés. Pouvez-vous éclaircir ce point, Monsieur Jüttner ? Avez-vous jamais détaché des hommes, comme les SA-Wehrmannschaften ou comme des unités de SA auprès de la Police auxiliaire ou de tout autre autorité pour être employés ou utilisés dans ces camps de travail ?

TÉMOIN JÜTTNER. — A ce sujet, j'ai à dire que les tâches de la Police n'ont à aucun moment fait partie des tâches des SA.

La surveillance des camps de travailleurs forcés est également une tâche policière. Si l'on a fait appel à des hommes des SA pour une telle tâche, ils ont été mobilisés à cet effet et, de ce fait, ils n'étaient plus sous l'autorité des SA. Dans ce travail, ils s'acquittaient de leur tâche de police tout comme tout autre employé dans un autre emploi remplissait ses fonctions là-bas. Mais l'homme des SA, pendant toute la durée de sa tâche de Police, restait un SA mais était en congé des SA et ne dépendait plus de l'influence de la Direction des SA.

M. BÖHM. — Même pas en ce qui concerne les ordres ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Non plus en ce qui concerne les ordres.

M. BÖHM. — Il y a encore un autre document que j'aimerais vous présenter. C'est le document PS-3661. De ce document qui porte la signature d'un certain Gewecke, l'Accusation veut essayer de démontrer la participation de la Direction suprême des SA ou de l'organisation à des excès commis contre les Juifs de l'Ostland. C'est pourquoi j'aimerais vous demander si l'en-tête du commissaire de district de Schaulen ne montre pas qu'il s'agissait bien là d'une affaire qui dépendait du Commissariat du Reich de l'Ostland ? Cette lettre a été écrite le 8 septembre 1941 et l'en-tête est la suivante : « Le commissaire de district de Schaulen ». Je vous demande si le commissaire de district de Schaulen a jamais dépendu de vous d'une manière quelconque ?

TÉMOIN JÜTTNER. — J'ai insisté à plusieurs reprises sur le fait que les commissaires dans les territoires occupés de l'Est et en général les forces envoyées et employées dans les territoires occupés n'ont dépendu en aucune manière de la Direction des SA et que par conséquent, ils ne recevaient et ne pouvaient recevoir aucune instruction de la Direction des SA. Ce commissaire de district, lui non plus, n'était pas sous l'influence des SA.

M. BÖHM. — Par conséquent, cette situation est très claire. Cette lettre est signée Gewecke. Ce dernier, en effet, était SA, mais il est intéressant de montrer à ce propos que, du document, il ressort que ce Gewecke se plaint d'excès commis contre les Juifs et ce, par le Commandement des SS.

Le document suivant a été présenté sous le numéro D-970 et trait au chef de la Police de sécurité et du SD dans le Gouvernement Général. En ce qui concerne ce document du Ministère Public, je me permettrai de préciser que Katowice et le poste extérieur d'Ilkenau ne se trouvent pas dans le Gouvernement Général mais en Haute-Silésie et j'aimerais vous demander maintenant de considérer la phrase suivante que je vais citer :

« C'est pourquoi l'État-Major de construction de Katowice (Baustab) a formé un commando spécial comprenant douze hommes »

des SA, chargés de recruter par la force de la main-d'œuvre dans les villages».

Ne ressort-il pas de cette phrase que le service donnant l'ordre n'était pas un service des SA mais un service officiel, à savoir le Baustab de Katowice qui a, par hasard, choisi des gens qui, entre autres, étaient membres des SA?

M'avez-vous compris, Monsieur le témoin?

TÉMOIN JÜTTNER. — Oui, et quelle est la question à laquelle je dois d'abord répondre?

M. BÖHM. — Un Baustab de Katowice a-t-il jamais été sous vos ordres?

TÉMOIN JÜTTNER. — Non. Aucun Baustab; il s'agit très probablement de Baustab de l'organisation Todt, n'a jamais été subordonné au commandement SA. Si un Baustab employait des hommes des SA pour de telles missions, il prenait — sans aucun doute — des hommes parmi son personnel qui étaient également membres des SA. C'était alors en dehors des compétences de la Direction des SA. Si de tels hommes se sont rendus coupables d'actes illégaux, de ce fait, ils méritent une juste punition. En tous cas, la Direction SA, comme le montre d'ailleurs le document, n'a eu aucune influence sur de tels recrutements. Ils étaient employés par le Baustab qui ne dépendait pas du commandement SA.

Dr BÖHM. — Aurait-il pu vous échapper qu'il y ait eu des Einsatzkommandos SA à Katowice dont vous n'auriez pas eu connaissance? Est-ce que cela aurait été possible?

TÉMOIN JÜTTNER. — J'ai déjà insisté hier et je répète aujourd'hui que le terme «Einsatzkommando» était absolument étranger aux SA et que nous n'avons jamais formé d'Einsatzkommandos pour de tels buts. Si des Einsatzkommandos ont existé et si des membres des SA se trouvaient dans les rangs de ces Einsatzkommandos, cela n'est pas en raison d'une instruction des SA et cela ne signifie pas non plus l'assentiment des SA.

M. BÖHM. — Le Ministère Public a présenté hier une lettre du Reichsführer SS inspecteur des camps de concentration au Reichsführer SS et chef de la Police allemande, du 21 février 1940. Malheureusement, je ne me souviens pas du numéro d'ordre qui a été donné hier lorsqu'on a présenté le document, mais en tout cas j'ai vu une photocopie du document et il ne peut y avoir de doute à son sujet.

J'aimerais vous demander maintenant si les SA avaient sous leurs ordres un camp de travail pour ivrognes et réfractaires au travail, comme cela a été affirmé hier par le Ministère Public et comme

pourrait le montrer l'interprétation de ce texte. Au sujet du camp de Frauenberg près d'Admont, il dit: «La surveillance est effectuée par les SA, environ vingt hommes».

Que pouvez-vous dire au sujet du document présenté par le Ministère Public au sujet du camp de travail de Frauenberg en Styrie? Au sujet du camp de travail dans lequel on aurait employé vingt hommes des SA pour la surveillance? Voudriez-vous voir le document? L'avez-vous déjà vu?

TÉMOIN JÜTTNER. — Non.

(On remet le document au témoin.)

M. BÖHM. — Vous trouverez cette constatation à la seconde page de ce document, dans le dernier tiers.

TÉMOIN JÜTTNER. — Je puis dire à ce sujet qu'après la prise en charge des camps de concentration par le Reichsführer SS, à ma connaissance, à la fin de l'année 1933, les SA, en tant qu'organisation, n'avaient rien à faire avec les camps de concentration et leur surveillance. Si, en fait, on a fait appel à des membres des SA pour la surveillance, les autorités les ont mobilisés en tant que Police auxiliaire ou quelque chose de similaire pour exécuter cette tâche. Mais en ce cas, ils étaient complètement retirés de la responsabilité et de la compétence des SA.

M. BÖHM. — Un autre document qui a été présenté sous le numéro PS-4013 dit:

«Ce matin, il m'a été demandé par des milieux britanniques dignes de foi s'il était possible que des Autrichiens d'Allemagne puissent envahir l'Autriche derrière le dos de Hitler et Habicht. Mon informateur a ajouté que, jusqu'à présent, on a ignoré de telles attaques de la part des Autrichiens, mais que l'information lui venait d'une source tellement digne de foi qu'il n'avait eu d'autre ressource que de venir prendre contact avec nous. J'ai peur d'une provocation possible par des éléments payés, qui, si elle était annoncée juste en ce moment, pourrait amener des conflits».

Je voudrais simplement vous demander à ce sujet s'il s'agit de ces bobards habituels qui étaient autrefois fréquents? Connaissez-vous ce document?

TÉMOIN JÜTTNER. — Non, je ne le connais pas. (Le document est remis au témoin.) Je puis dire à ce sujet que, jusqu'à hier, j'ai n'ai rien su de cette affaire. J'aurais certainement dû en avoir connaissance. Les réfugiés ou émigrés autrichiens ont formé ce que l'on a appelé la Légion autrichienne qui est devenue plus tard camp auxiliaire nord-ouest et a été placé intentionnellement plusieurs centaines de kilomètres de la frontière autrichienne c'est-à-dire sur le Rhin, et cela même doit faire comprendre q

l'inventeur de cette supposition qui parle de l'incident de frontière que l'on redoutait, parle de choses qui ne pouvaient même pas être envisagées. En tous cas, je n'ai pas entendu parler de cette affaire.

M. BÖHM. — Le Ministère Public a présenté hier un autre document qui est le numéro D-951. Il est dit sur la deuxième page de ce document :

« D'après le rapport des quartiers généraux du district militaire IV, les SA-Brigadeführer sont également avisés d'avoir à envisager la formation d'une garde d'état-major de ce genre et d'engager à cet effet des membres des SA pour un an ou un an et demi. Du point de vue numérique, il s'agirait de à 6.000 à 8.000 hommes des SA armés en permanence de fusils et de mitrailleuses dans la zone du district militaire IV. » La lettre est datée du 6 mars 1934 ou du 2 mars 1934.

Dans la deuxième lettre il est dit: « L'instruction sera faite avec le fusil modèle 98 ». Avez-vous vu ce document ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Non, mais j'en ai entendu parler hier.
(Le document est remis au témoin.)

M. BÖHM. — Ces documents ne se rapportent-ils pas à la milice populaire à laquelle songeait Röhm et qui a échoué ? Je vais vous prier de décrire quels étaient les plans des milices populaires de Röhm en ce qui concerne leur aspect politique, mais je vous prie d'être bref.

TÉMOIN JÜTTNER. — Tout d'abord, en ce qui concerne la question des gardes d'état-major, il y a eu des gardes d'état-major qui étaient en partie armées pour protéger les services et également pour des gardes d'honneur et pour d'autres services de garde. Que 6.000 hommes aient formé la garde d'état-major de Höchst sur le Main, cela est certainement hors de question. M. von Blomberg se trompait constamment et, apparemment, il s'est trompé ici encore. Ses erreurs ressortent tout particulièrement d'une correspondance échangée après la mort de Röhm où, au sujet d'un ordre du 8 mai 1934, il m'a attaqué personnellement et a décrit d'une manière absolument fautive ce qui s'était passé. A la suite de représentations de ma part, il s'est excusé auprès du chef d'État-Major Lutze en donnant l'explication suivante qu'en des temps aussi troublés de telles erreurs pouvaient être commises. Si Votre Honneur le désire, je peux donner des détails à ce sujet.

Par ailleurs, le chef d'État-Major Röhm, comme il l'a indiqué à plusieurs reprises lors de conférences chez le Führer, voulait créer à côté de la Reichswehr une milice prélevée dans les rangs des SA qui devait comporter 300.000 hommes. Lorsqu'il en parlait, il insistait toujours sur le fait que le chef d'État-Major devait garder sa parole qu'il avait donnée au vieux monsieur (il s'agissait

de von Hindenburg) qu'il ne devait pas toucher à la Reichswehr. En ce qui concerne ces plans de milice, il en a parlé presque ouvertement avec les attachés militaires des puissances occidentales. Moi-même j'en ai été témoin, à deux reprises, et j'ai eu l'impression très nette que l'attaché militaire de Franco, en particulier, n'avait aucune objection à faire contre ce plan.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, nous n'avons pas besoin de toute cette discussion. Le témoin dit, si je comprends bien, que ce documents se réfère à une milice que Röhm voulait instituer. Est-ce cela ?

M. BÖHM. — Oui, c'était le plan de Röhm.

LE PRÉSIDENT. — Bien, c'est tout ce dont nous avons besoin.

M. BÖHM. — Est-ce que ces plans n'ont pas été classés définitivement ? Ne sont-ils pas tombés à l'eau à la mort de Röhm ?

TÉMOIN JÜTTNER. — A ma connaissance, ils n'ont été poursuivis en aucune manière. Au contraire, les armes relativement peu nombreuses que possédaient les gardes d'état-major furent ramassées après le 30 juin et remises.

M. BÖHM. — Je passe ensuite au document suivant, PS-3050, première page A. Ce document a été présenté hier au cours de l'interrogatoire contradictoire et il contient un recueil d'articles du journal *Der SA Mann* au sujet duquel, d'ailleurs, on a pris position d'une manière tout à fait détaillée devant la commission et on a montré quelle était l'influence que pouvait avoir ce journal sur les hommes des SA et quelle était l'influence du Commandement suprême SA sur ce journal. Mais comme ces journaux ont été présentés une nouvelle fois, il nous faut donc prendre position de nouveau, aussi brièvement que possible. D'autre part, il est faux, lorsqu'on cite des articles, de n'en donner que des extraits.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, vous semblez n'avoir pas compris que vous n'êtes pas ici pour faire des commentaires. Vous êtes ici pour poser des questions au témoin. Si vous désirez poser des questions au témoin, posez-les.

M. BÖHM. — Monsieur le Président, j'aimerais citer un article qui n'a pas encore été lu : document A-3050. Cet article doit être cité par moi, Monsieur le Président, parce que je voudrais poser une question à son sujet. Ce document — je vous prie de bien vouloir en prendre acte — a été présenté par le Ministère Public mais pas sous la forme où il est donné ici. Il est extrait de *Der SA Mann*.

L'article dit : « Étant donné que la marche est également un exercice sportif, les mêmes principes lui sont applicables qu'aux autres sports. Santé et robustesse du corps sont des conditions nécessaires à l'entraînement à la marche. Pour ceci, les soins à donner aux pieds sont particulièrement importants ». Suivent les

conseils pour les soins des pieds dont je ne veux pas vous entretenir, Messieurs les juges.

Plus loin, il précise que la marche n'est pas seulement importante pour le soldat de la Wehrmacht, mais aussi pour le soldat politique, l'homme des SA. Par conséquent, à mon avis, il s'agit là d'une question qui n'a absolument rien de militaire.

Dans le document C-3050, il y a aussi un article, du *SA Mann*, du 24 mars 1934, intitulé: « Nous allons sur les terrains ». C'est le troisième article soumis au Tribunal dans le document PS-3050 et qui est supposé prouver que l'attitude des SA était militaire. C'est pourquoi l'article devait être mentionné.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, je vous ai déjà dit que vous présentez une argumentation sur le document PS-3050 alors que vous êtes là pour poser des questions au témoin au sujet de ce document.

M. BÖHM. — Le document que j'ai lu, Monsieur Jüttner, et dont j'ai fait une rectification, devait montrer d'après le Ministère Public le caractère militaire des SA parce qu'il parle des soins à donner aux pieds et parce qu'il a été publié dans le journal *Der SA Mann*. Est-ce que cet article a été publié sur votre ordre?

TÉMOIN JÜTTNER. — Le Commandement suprême SA ne donnait pas d'ordres pour les articles du *SA Mann*. Les éditeurs en étaient responsables. Les SA n'ont jamais eu un caractère militaire et n'ont jamais cherché à en avoir. Si, comme on a dit hier, le journal *Der SA Mann* était utilisé comme auxiliaire dans l'éducation et l'entraînement des SA, c'était parce que...

LE PRÉSIDENT. — Nous ne voulons pas entendre cet argument encore une fois, Docteur Böhm. Nous savons parfaitement bien que vous dites que ces documents sur l'entraînement ne visaient simplement que les sports. Le témoin l'a déjà dit vingt fois au cours de l'interrogatoire.

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président. Il faut que, d'une façon quelconque, le témoin puisse prendre position au sujet de ces documents puisqu'ils ont été présentés hier; il faut que je lui pose des questions, mais il faut que je porte ces documents à sa connaissance s'il doit pouvoir prendre position à leur sujet en déposant. Il n'y a pas d'autre occasion.

LE PRÉSIDENT. — Il a largement l'occasion de se familiariser avec eux. Ces documents lui ont été remis hier.

M. BÖHM. — Ils ne lui ont pas été présentés et aucune question ne lui a été posée.

LE PRÉSIDENT. — Il a déclaré hier que c'était une conférence de Lutze.

16 août 46

M. BÖHM. — Non, pas ce document, Monsieur le Président, toute la série de documents.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, si vous posiez des questions au lieu de discuter; on pourrait aller plus vite, et si vous ne désirez pas poser de questions, vous n'avez qu'à cesser votre interrogatoire.

M. BÖHM. — Bien, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Dans un autre article, faisant également partie du document 3050, daté du 24 mars 1934, intitulé: « Nous allons sur le terrain », il est dit: « Le moyen le plus efficace entre les mains d'un chef de la jeunesse est d'implanter dans le cœur des jeunes l'amour de la nature et de les endurcir physiquement et moralement ».

Est-ce que vous concluez de cet article, qui n'a pas été écrit par vous ou sur vos instructions, pas plus que les autres, qu'il dénote une attitude militaire ou un entraînement militaire?

TÉMOIN JÜTTNER. — Non.

M. BÖHM. — Dans le document E-3050, il est dit, à la troisième ligne: « Pour le SA, il n'y a pas d'oisiveté, il n'y a pas non plus de fatigue, que ce soit dans son activité politique ou dans son travail ou pour sauver les biens précieux de l'économie allemande. Le SA est toujours prêt à l'action ». Pouvez-vous en conclure une attitude militariste? Je ne sais pas qui a écrit cet article, il ne l'a pas été sous vos ordres en tout cas; mais peut-on prendre la position exprimée ici qu'il vise un entraînement militaire ou une attitude militariste?

TÉMOIN JÜTTNER. — Personne ne peut penser qu'on peut en déduire une telle attitude.

M. BÖHM. — Le document F-3050 est désigné comme étant militariste car il contient un plan de service qui prévoit: six heures d'exercice, trois heures de tir et trois heures d'exercices sur le terrain par mois pour les membres des SA. Je voudrais vous demander ce qu'on entend par exercice.

TÉMOIN JÜTTNER. — L'exercice d'ordre, comme son nom l'indique, comprenait des exercices d'ordre en vue de manifestations publiques, parades, etc. Il est évident que c'était une nécessité. Lorsque, par exemple, comme j'avais à le faire, il fallait, à l'occasion d'un congrès du Parti, faire déplacer jusqu'à 120.000 personnes, il fallait que le service d'ordre fût préparé par des exercices si l'on voulait que le spectacle fût quelque peu présentable. C'est la raison pour laquelle on procédait, à des exercices d'ordre comme on en fait également dans d'autres pays.

M. BÖHM. — Sur quoi portaient les exercices de tir?

TÉMOIN JÜTTNER. — Nous n'avions que des fusils à petit calibre d'un modèle de sport et il s'agissait d'exercices sportifs.

M. BÖHM. — Et en quoi consistaient les exercices sur le terrain ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Un essai a été tenté pour entraîner les hommes moralement et éveiller chez eux l'amour de la nature. Ils devaient, dans les exercices les plus variés, être forcés de réfléchir, d'exercer leur courage et faire preuve d'esprit d'initiative. Il en était de même des exercices motorisés du NSKK où les motocyclistes étaient entraînés au cross-country et devaient vaincre les obstacles du terrain.

M. BÖHM. — Dans un autre article du même document, il est dit que « La différence entre tir et vue reflète la différence entre l'entraînement des SA et celui des soldats, c'est-à-dire de la Wehrmacht. » Et plus loin : « ... l'observation militaire de campagne n'est qu'une partie de ce qu'on entend par observation de campagne des SA ». Je voudrais vous demander dans quelle mesure les exercices observation de campagne des SA ont un rapport avec les exercices militaires d'observation de campagne et, en particulier, s'il est exact que ces exercices d'observation de campagne des SA n'allaient pas beaucoup plus loin que le caractère militaire ? Est-il exact que les SA ne considéraient pas les observations en campagne particulièrement du point de vue du tir dans le sens technique du mot ? Est-il exact que, par l'observation en campagne, ils devaient avant tout apprendre à connaître leur pays et que c'est dans ce dessein qu'on les entraînait à la marche et à l'observation en campagne.

TÉMOIN JÜTTNER. — Toutes ces questions ne sont pas, en fait, des questions insidieuses. Il est suffisamment clair que tout membre de SA ne voyait aucun rapport entre les exercices militaires d'observation et ces exercices d'observation de SA. Dans les SA, nous combinions les observations en campagne et les exercices en campagne avec un entraînement idéologique de l'homme, c'est-à-dire que nous voulions éveiller et approfondir en lui l'amour de son pays. Par-dessus tout, le service en campagne avait pour rôle de lui enseigner les beautés naturelles de son pays, la signification historique des lieux où l'on procédait à ces exercices.

LE PRÉSIDENT. — Je crains que vous ne compreniez pas ce que je dis. Je pensais vous avoir dit que nous avons compris votre argument que l'entraînement qui était donné aux SA n'avait pas de but militaire mais était donné dans un but pacifique. Votre argument ne se trouve pas prouvé par la répétition et le Tribunal ne désire pas en entendre plus long là-dessus.

M. BÖHM. — Certes, Monsieur le Président, je puis laisser de côté les articles suivants qui portent tous plus ou moins sur le même sujet et je ne poserai pas d'autres questions sur ce point.

On a présenté d'autre part, hier, le document 4009 qui devait démontrer que l'article contenu dans le journal *Der SA Mann*

16 août 46

provenait semi-officiellement de la direction suprême SA. C'est un sujet qui a également été discuté plusieurs fois, mais si ces faits sont présentés dix fois, je vous prie, Monsieur le Président, de me laisser prendre position dix fois. Ces questions ont été traitées dans leurs moindres détails devant la commission qui en a éclairci chaque point, même le plus petit. Hier, ce document a été présenté à nouveau et c'est pourquoi à nouveau je suis obligé de prendre position à ce sujet, bien que je le fasse à contre-cœur.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez poser des questions au témoin sur le document. Je suppose qu'il y a dans votre langue une différence entre « faire des commentaires » et « poser des questions ». Voulez-vous poser une question au témoin ?

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président. Témoin, on a présenté hier un document de l'attaché de presse du *Der SA Mann*. Il s'agit d'une lettre adressée à M. Körbel, qui était à ce moment-là Reichsleiter. On l'incitait à écrire un article. Est-ce que cela avait un rapport quelconque avec la Direction suprême des SA ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Je n'ai pas très bien compris. Körbel n'était pas Reichsleiter. A qui était adressée la lettre ?

M. BÖHM. — La lettre était adressée à Rosenberg.

TÉMOIN JÜTTNER. — Il s'agit donc d'une lettre de Körbel à Rosenberg ?

M. BÖHM. — Oui.

TÉMOIN JÜTTNER. — C'est en sa qualité d'éditeur du *SA Mann* qu'il a écrit cette lettre. S'il voulait avoir un article pour le journal, c'était uniquement son affaire. Si par la même occasion il se décerne le titre d'attaché de presse du Commandement suprême SA, tout ce qu'il avait à faire en cette qualité était de faire parvenir au reste de la presse allemande les informations que nous voulions publier et de veiller à cette publication.

M. BÖHM. — Dans cette lettre, il est question de 750.000 abonnés. On pourrait supposer, bien que ce ne soit pas exprimé ici, que ces 750.000 abonnés étaient des membres des SA. Que pouvez-vous dire à ce sujet ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Je ne sais pas comment étaient répartis ces 750.000 abonnés. Je sais seulement que ce journal sur lequel nous avons des opinions partagées ne trouvait pas un accueil excellent, et par conséquent, comparativement parlant, était assez peu lu dans les milieux SA.

M. BÖHM. — Savez-vous que ce journal a été interdit ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Il fut interdit en 1939.

M. BÖHM. — Il a été présenté hier un autre document, I-366. Il s'agit d'un rapport de M. Koechling, chargé de mission de l'OKW

auprès du chef de la Jeunesse du Reich : il concerne le corps franc allemand sudète. Je vous prie de montrer le rapport qu'il y a eu entre les SA et le corps franc allemand des Sudètes.

TÉMOIN JÜTTNER. — Votre Honneur, autant que je me souviens, j'en ai déjà parlé devant la commission. Personnellement, j'étais chargé par les SA des fonctions de chef de liaison avec Konrad Henlein.

M. BÖHM. — Monsieur Jüttner, je pourrais peut-être abrégé en demandant : est-il exact qu'il y ait eu une association ou une coopération des SA avec ce corps franc allemand des Sudètes uniquement dans le domaine suivant : à l'époque où ils étaient réfugiés en Allemagne et où ils n'étaient pas encore organisés en corps franc, ces gens étaient soutenus financièrement et économiquement par les SA : couvertures, nourriture, par exemple, de sorte qu'ils avaient le nécessaire pour vivre.

TÉMOIN JÜTTNER. — Dans certains secteurs isolés, des hommes des SA, sans qu'ils aient reçu des ordres pour le faire mais simplement des conseils, ont porté secours à des unités isolées de ce corps franc. D'une part, ils ont aidé à l'établissement des réfugiés et fourni aux membres du corps franc des choses nécessaires : couvertures, ustensiles de cuisine, etc. Puis les hommes des SA ont aidé les hommes du corps franc à constituer leurs unités. Ce dernier n'avait pas de valeur militaire par lui-même. Si je puis m'exprimer d'une manière un peu crue, c'était « une bande désordonnée, un groupe d'hommes qui s'étaient assigné le but de recevoir les réfugiés qui affluaient, certains dans une grande misère, de les diriger sur des camps de réfugiés et d'éviter les incidents frontaliers, comme des attaques par exemple qui se produisaient alors. En un mot, ils se chargeaient de la protection de leurs compatriotes. Ce corps franc n'avait donc aucune valeur militaire.

M. BÖHM. — On a présenté hier également le document PS-3993 qui est une lettre de Lutze adressée au Reichsleiter Alfred Rosenberg dans laquelle il le remercie pour les félicitations qu'il venait de recevoir lorsqu'il avait été chargé de l'entraînement pré-militaire et post-militaire des SA. On y a répondu à maintes reprises. Est-il exact que cet entraînement pré-militaire et post-militaire ait atteint le stade prévu ?

TÉMOIN JÜTTNER. — J'ai dit hier qu'à la suite d'un décret de Hitler de janvier 1939...

M. BÖHM. — Puis-je vous demander d'être très bref ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Cette tâche avait été donnée aux SA, mais pratiquement elle n'a pas été exécutée.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a déjà demandé cela au cours du contre-interrogatoire. A quoi cela sert-il de lui reposer cette

question? Il a déjà donné cette réponse au cours du contre-interrogatoire.

M. BÖHM. — Monsieur le Président, je lui ai demandé d'être bref, je ne l'ai fait que pour être complet.

LE PRÉSIDENT. — Mais quelle est l'utilité de le faire s'il a déjà répondu? Que ce soit bref ou non, il va répéter la même chose.

M. BÖHM. — Depuis, on a présenté le document 923.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal voudrait que vous compreniez que le rôle de cet interrogatoire complémentaire n'est pas de répéter ce qui a été dit au cours du contre-interrogatoire, mais simplement d'expliquer et réfuter ou expliquer et éclaircir, comme vous voudrez, ce qui a été dit au cours de l'interrogatoire contradictoire.

M. BÖHM. — Certes, Monsieur le Président. Témoin, on vous a présenté hier le document 923 qui traite des cas Pfaumer et Schlögel; avez-vous participé d'une manière quelconque aux mesures prises à la suite de cette affaire? Avez-vous exercé une influence quelconque sur les juges qui ont statué ou avez-vous défendu le point de vue que l'amnistie ou le décret d'État était fondamentalement une affaire de l'État et que, naturellement, vous vouliez appliquer aux membres du SA, si c'était possible?

TÉMOIN JÜTTNER. — Comme je l'ai dit hier, je n'ai pas participé à ces deux affaires. Je n'en ai pas eu connaissance. En principe, la Direction des SA poursuivait et punissait les malfaiteurs; c'était son principe et elle agissait suivant ce principe. Dans les cas d'amnistie, elle s'appliquait aussi bien aux SA.

Mais peut-être serait-il important de citer ici une chose: à savoir que la punition infligée aux gardes du camp de concentration de Hohnstein, c'est-à-dire la sanction prise par le Tribunal, a été décidée non sur l'initiative du Reichsstatthalter Mutschmann, mais à la suggestion du SA-Obergruppenführer von Killinger. La Direction des SA a demandé la condamnation des hommes de Hohnstein et demandé à la Cour d'y pourvoir.

M. BÖHM. — On a présenté hier, d'autre part, le document PS-784 qui a été dit être un cas typique de suppression d'adversaires politiques; en étudiant mes dossiers, j'ai remarqué en particulier que certains anciens combattants de la NSDAP furent maltraités. Par exemple un certain Stahl, qui avait adhéré aux SS en 1933, puis un certain Seifert, ancien combattant depuis le 24, puis le cas du Kreisobmann Krüger du Front du Travail et d'un membre de la NSDAP depuis 1931, du nom de Ginsk.

A ce propos, Monsieur le Président, j'aimerais demander au Ministère Public de bien vouloir me faire remettre les lettres de Lutze et de Hess qui ont été demandées hier par mes confrères!

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, j'ai fait des recherches; nous n'avons pas les réponses de l'accusé Hess et du chef d'État-Major Lutze.

M. BÖHM. — Ce document, Monsieur le Président, aurait été nécessaire pour montrer l'attitude du chef d'État-Major Lutze.

Il faut encore que je revienne au document PS-1721, Monsieur le Président. Il s'agit du rapport au groupe Kurplatz Mannheim sur l'œuvre de la brigade 50, au sujet de l'ordre de la Direction générale SA à propos des objets qui auraient été volés ou qui ont disparu d'une autre manière dans l'année 1938. (*Au témoin.*) Témoin, la question a été traitée hier au cours du contre-interrogatoire: un certain nombre d'indices établiraient l'exactitude du compte rendu de la brigade 50. Je vous prie de prendre connaissance de ce rapport concernant l'exécution; regardez en haut et à droite les trois lettres contenues dans ce document «z. d. A.». Les mêmes lettres apparaissent dans votre ordre signé «Jüttner», en bas et à gauche, à côté du cachet d'arrivée. S'il est vrai que vous n'êtes pas expert en écritures, peut-être pourrez-vous constater tout de même si ces lettres ont été écrites de la même main; voulez-vous répondre à ce sujet?

TÉMOIN JÜTTNER. — Si mes souvenirs sont exacts, on m'a demandé hier si j'avais vu ces signes; j'ai répondu par l'affirmative. En les comparant, je dois dire que sur un des documents l'écriture est différente de l'autre; cela ressort particulièrement de la lettre «A»; la lettre «d» aussi est remarquable ainsi que le «z» qui est différent de l'autre document.

M. BÖHM. — Il est très facile, même pour un profane, de le constater; mais regardez également le cachet apposé à l'arrivée du document. Ce cachet se trouve à gauche et en bas sur votre ordre.

TÉMOIN JÜTTNER. — Je vois.

M. BÖHM. — Il y a deux lettres; il est probable que ces deux lettres qui signifient la même chose ont été écrites par la même main.

TÉMOIN JÜTTNER. — En regardant de plus près ce cachet et l'inscription manuscrite, on doit arriver à la conclusion que sur le rapport envoyé par la brigade 50, le cachet est falsifié. Les différences sont très apparentes. Le F, le G qui est de travers et le H, montrent que le cachet est contrefait.

M. BÖHM. — Avez-vous constaté autre chose sur ce document?

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

16 août 46

M. BÖHM. — Monsieur le Président, encore quatre questions au sujet de l'affidavit qui a été présenté hier, déposé par le Dr Högner, et ce seront les dernières questions.

Témoin, dans la déclaration sous la foi du serment du Dr Högner qui a été lue hier, il est dit que « dès l'année 1922 », — je crois que c'est ce qu'on a appelé « La journée allemande » à Cobourg — « les SA dominaient les rues avec leurs bandes armées, attaquant la population pacifique, en particulier des individus ayant d'autres opinions politiques et s'en allaient sur des voitures pour assister aux démonstrations du mouvement national-socialiste ». Je vous demande, témoin, quelle était la situation politique à Cobourg, et qui commettait des actions, contre qui ? Voulez-vous vous exprimer brièvement ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Je n'ai pas participé à la première manifestation des SA en dehors de Munich, à Cobourg, mais j'en ai été exactement informé par un certain nombre de collègues qui y ont participé ; longtemps auparavant déjà, la presse adverse a essayé d'empêcher cette marche des SA et a excité les gens contre elles. Dès le départ des transports de Munich, il y eut des rencontres et la Police fouilla les SA qui portaient, pour trouver des armes. La même chose se passa lorsque le convoi arriva à Cobourg. A Cobourg, il y avait une majorité d'adversaires politiques sociaux-démocrates (SPD) et organisations similaires. Les SA étaient en minorité. Le fait qu'il n'y eut pas de rencontres importantes, il faut l'attribuer à la discipline des SA et pour cela Cobourg est un exemple classique. Les attaques n'ont pas été seulement commises par les adversaires politiques de Cobourg, mais par des gens qui venaient de l'extérieur et qui étaient en nombre bien supérieur aux SA.

M. BÖHM. — Le Dr Högner dit dans ses déclarations que l'apparition des SA était d'autant plus dangereuse qu'elle avait été entraînée par la Reichswehr comme une sorte d'unité, auxiliaire et que certaines disposaient de dépôts d'armes, alors que d'autres avaient accès aux dépôts secrets d'armes de la Reichswehr. Est-ce que c'est exact ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Cette affirmation me paraît incompréhensible. La Reichswehr, avec l'autorisation du Gouvernement, poursuivait un plan d'entraînement en vue de la protection de la frontière, spécialement après les incidents de la frontière polonaise, qui rendaient nécessaire la protection de notre frontière. Les hommes qui ont été amenés pour cet entraînement ont été pris dans des unités comme les « Casques d'acier » ou le Reichsbanner, ou le « Jung Deutscher Orden ». Seule une organisation n'a pas été autorisée à participer à cette éducation. C'était celle des SA. Ce fut surtout sous l'instigation des autorités civiles, qui, si je me souviens bien,

tenaient d'assez près au parti du Dr Högner à ce moment. Deuxièmement, pour la protection de la frontière, la Reichswehr avait des dépôts d'armes, et ces dépôts d'armes, elle les a tenus très secrets, et ceci à bon droit, car en Allemagne il y avait partout des révoltes et des émeutes, à Brunswick, Hambourg, etc. Il était important que ces armes ne tombent pas entre les mains de gens qui n'avaient pas à s'en servir. Dans le cas des émeutes de Polonais, auxquelles j'ai moi-même participé dans un corps franc, on a utilisé un tel dépôt d'armes avec l'autorisation de la commission militaire inter-alliée. Un officier anglais qui appartenait à la commission et que je connaissais très bien depuis la guerre nous a soutenus de la façon la plus chevaleresque. Il est curieux que le Dr Högner essaie d'attribuer ces dépôts d'armes aux SA, car il devait savoir que le ministre Nocke, qui était très ami avec lui, avait donné l'autorisation à la Reichswehr d'utiliser ces dépôts d'armes. Troisièmement, je voudrais pouvoir dire que, entre les SA et la Reichswehr, il y avait une tension extraordinaire. Je sais cela du Generaloberst Heye, qui a été le successeur du Generaloberst von Seeckt et que je connaissais bien depuis la première guerre mondiale. Il me dit également que le général von Lossow, en novembre 1923, était responsable de l'échec de l'action de Munich à laquelle participaient également les SA. Il ressort aussi que le général von Seeckt avait une opinion formellement hostile à la NSDAP et le Dr Högner doit avoir su cela également, car, au sujet de cette question...

LE PRÉSIDENT. — C'est une discussion.

M. BÖHM. — Ma question était uniquement à l'origine, de savoir si vous aviez accès à ces dépôts d'armes. S'ils existaient réellement comme dépôts d'armes de la Reichswehr?

TÉMOIN JÜTTNER. — Non. C'est hors de question. Puis-je continuer?

M. BÖHM. — Cela suffit; le Dr Högner a dit dans son affidavit ensuite que le 9 novembre 1923, Ludendorff avait été choisi pour développer la guerre civile. Que savez-vous là-dessus?

TÉMOIN JÜTTNER. — Je vous prie de m'excuser, mais je considère que seul un simple d'esprit peut faire semblable affirmation. Le général Ludendorff, après la première guerre mondiale, s'est prononcé pour une solution pacifique...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, il suffit tout à fait que le témoin dise non à cette question.

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président. *(Au témoin.)* Vous rappelez-vous que l'on a trouvé en 1933 des armes dans la Gewerkschaftshaus (la maison des syndicats) à Munich?

TÉMOIN JÜTTNER. — Oui.

M. BÖHM. — Et maintenant, une dernière question : quels étaient les rapports des SA avec Himmler ?

TÉMOIN JÜTTNER. — Les rapports du chef d'État-Major Lutze avec Himmler étaient on ne peut plus mauvais, et les rapports des SA avec la personne de l'ancien Reichsführer SS étaient, on peut le dire, mauvais. En conclusion, puis-je donner une très courte explication aux questions qui ont été posées, Votre Honneur ?

M. BÖHM. — A propos de quelle question voulez-vous vous expliquer ?

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, bien entendu, dans votre plaidoirie, vous pouvez soulever les arguments que vous voulez. Mais, à moins que ce soit une réponse à une de vos questions, je ne crois pas que le témoin puisse prendre sur lui de telles déclarations, à moins que ce ne soient des choses qui devaient être éclaircies dans son témoignage.

M. BÖHM. — Si j'ai bien compris, je crois que le témoin voulait donner des explications à propos de questions que j'avais posées, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la question que vous voulez éclaircir, témoin ?

TÉMOIN JÜTTNER. — La question de savoir si les SA ont commis des crimes contre l'Humanité tout simplement.

M. BÖHM. — Je vous demanderai, Monsieur le Président, d'autoriser cette déclaration, si c'est possible.

LE PRÉSIDENT. — Soit, mais qu'il soit bref.

TÉMOIN JÜTTNER. — Je serai très bref, Monsieur le Président. Je voudrais, pour conclure les questions qui m'ont été posées sous la foi du serment, assurer encore une fois que nous n'avons rien fait de mal dans les SA. Nous ne voulions pas de guerre et nous n'avons préparé aucune guerre. Nous, les SA, la Direction et l'organisation, nous n'avons fait que ce qui, dans d'autres pays, est considéré comme un devoir moral pour tous les hommes et ce que le président Truman, ou le maréchal Staline ou les hommes d'État d'Angleterre et de France, ont attendu de leurs hommes, c'est-à-dire tout faire pour défendre la patrie et pour maintenir la paix. Nous n'avons, dans les SA, commis aucun crime contre l'Humanité. La Direction n'a pas ordonné de tels crimes, ne les a pas tolérés, n'a pas non plus autorisé l'organisation à se rendre coupable d'aucun d'eux. Là où des isolés ont commis des actes criminels, ont été punis ou devaient l'être et c'est notre volonté aussi que leur soit infligé un juste châtement. C'est pourquoi nous ne demandons ni grâce ni pitié en décrivant notre détresse, mais nous demandons simplement que justice soit faite et pas autre chose.

Parce que notre conscience est pure. Nous avons agi en patriotes ; si des patriotes doivent être considérés comme des criminels, alors nous sommes des criminels.

M. BÖHM. — Je n'ai pas d'autre question à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

Dr OTTO PANNENBECKER (avocat de l'accusé Frick). — Monsieur le Président, il y a encore un document pour Frick qui m'a été autorisé avant l'audition des témoins et qui n'a pas encore été présenté. Je vous prie de me permettre de le présenter maintenant. C'est la réponse à un questionnaire du Dr Konrad à Berlin au sujet de la position du ministre de l'Intérieur à propos de la question des Églises. Ce document porte le numéro Frick-15. Je crois que je peux me reporter à ce document sans le lire en détail.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Mais l'avocat de l'accusé Funk voulait rappeler l'accusé, n'est-ce pas ? Voulez-vous le faire maintenant ?

Dr OTTO STAHLER (avocat de l'accusé Göring). — Monsieur le Président, le 14 août, j'ai fait une demande écrite pour une preuve, à laquelle on n'a pas encore donné de réponse, ou pas pu donner encore de réponse. Je ne peux pas savoir si cette demande sera prise en considération au stade actuel des débats. Elle a trait aux incidents dont il a été discuté au cours de l'audience du 9 août au sujet de l'interrogatoire contradictoire du témoin Sievers par le Ministère Public anglais. A cette occasion, l'accusé Göring a été mis en cause au sujet des recherches et des expériences médicales et scientifiques qui ont été faites sur des détenus des camps de concentration : il s'agissait d'expériences en vue de rendre l'eau de mer potable, en vue de traitements contre le typhus, et enfin d'expériences à basse température. Ces expériences auraient été faites sur des détenus des camps de concentration et on a prétendu qu'elles auraient été faites sur l'ordre ou bien avec l'autorisation de Göring. Je voudrais maintenant apporter la preuve que Göring n'a pas ordonné de telles expériences, qu'elles n'ont donc pas été faites sur son ordre et qu'il n'a même pas eu connaissance de ces faits.

Pour cela j'ai désigné, en tant que témoin, le Dr Schröder, médecin général de la Luftwaffe, qui doit se trouver entre les mains des Américains ou des Anglais comme prisonnier de guerre et, de plus, j'ai cité l'accusé Göring lui-même, qui doit être entendu comme témoin, car il n'est pas certain qu'il soit possible d'amener le témoin Schröder à temps. C'est pourquoi je vous demanderai la permission d'appeler encore une fois Göring à la barre des témoins afin que je puisse l'interroger au sujet de ces questions que je viens de mentionner ou de souligner.

16 août 46

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous donner au Tribunal la référence du document dans lequel l'accusé Göring a déposé au sujet des expériences ?

Dr STAHLER. — Monsieur le Président, j'ai essayé, je vais encore regarder, mais je n'ai pas encore reçu le procès-verbal. Ce sont les documents qui ont été déposés au cours de l'audience de l'après-midi du 9 août. Je n'ai pas encore pu avoir le procès-verbal, mais j'essaierai aujourd'hui encore.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne comprenez pas, je vous ai demandé la référence du document établissant que l'accusé Göring lui-même a été interrogé au sujet des expériences en général.

Dr STAHLER. — Oui, Monsieur le Président, il a été entendu à ce sujet en général et le témoin Milch également a fait des déclarations générales. Je puis dire au Tribunal que je trouverai ce passage. Le général Milch a été entendu à ce sujet le 8 mars 1946. Je dois attirer l'attention du Tribunal sur le fait que Milch a répondu à une partie de ces questions seulement, et s'est exprimé d'une façon très générale. Mais ici, on a fait des accusations toutes spéciales qui ne m'étaient pas connues à ce moment-là et c'est pour cette raison que je n'ai entendu ni l'accusé Göring ni le témoin Milch.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais je voulais savoir, sans parler du général Milch, la page du procès-verbal dans lequel l'accusé Göring a lui-même parlé de ces questions, soit au cours de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire ou de l'interrogatoire complémentaire.

Dr STAHLER. — Je ne puis vous le dire pour le moment, Monsieur le Président, mais je vous le ferai parvenir immédiatement.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra alors l'affaire en considération.

Le Ministère Public a-t-il des remarques à présenter au sujet de la requête au nom de l'accusé Göring ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, c'est la première fois que j'entends parler de cette demande ; je parle de mémoire. Si je me souviens bien, le Ministère Public a eu une correspondance au sujet des expériences. Lors du contre-interrogatoire du maréchal Milch, M. Justice Jackson s'est occupé de ces questions et lorsque l'accusé Göring a paru à la barre des témoins, c'était une affaire qui était connue et dont il pouvait s'occuper. Je voudrais, comme je crois comprendre que le Tribunal le désire, vérifier jusqu'à quel point il y a corrélation avec ces faits et si quelque autre point est soulevé à cette occasion, peut-être plus tard, pourrai-je en faire part au Tribunal ?

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous pourriez le faire avant que nous nous séparions aujourd'hui?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, certainement, je le ferai immédiatement.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être le Dr Stahmer pourrait-il nous donner la référence de son document à une heure ou peut-être même à deux heures. A une heure ce serait préférable.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Cela nous aiderait beaucoup.

Dr SAUTER. — Avec l'autorisation du Tribunal, j'appellerai l'accusé Funk comme témoin.

(L'accusé Funk gagne la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Accusé, vous comprenez que vous parlez toujours sous la foi du serment?

ACCUSÉ FUNK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr SAUTER. — Docteur Funk, est-ce que vous me comprenez ainsi?

ACCUSÉ FUNK. — Oui.

Dr SAUTER. — Il faut que je vous interroge aujourd'hui sur cet affidavit que l'Accusation, la semaine dernière, a présenté, la déclaration de l'Obergruppenführer SS Pohl sur les camps de concentration. Vous même, au sujet de cet ensemble de questions, vous avez déjà été interrogé ici, le 7 mai. Dans cet interrogatoire du 7 mai, vous avez répondu à une question en expliquant qu'à cette époque l'Obergruppenführer SS Pohl, vous l'aviez vu une fois, et ceci je le cite du procès-verbal du 7 mai: «Je l'ai vu une fois à la banque, lorsqu'il était avec Puhl, vice-président de la banque, et d'autres messieurs de la direction, en train de déjeuner. J'ai traversé la salle à manger, et je l'ai vu assis, mais personnellement je n'ai jamais parlé de ces choses avec Pohl et c'est quelque chose de tout à fait nouveau pour moi que de savoir que de tels faits ont été commis».

C'est la citation textuelle de votre déclaration du 7 mai. Maintenant, Docteur Funk, l'Obergruppenführer Pohl, dans son affidavit PS-4045 qui a été déposé le 5 mai, devant le Tribunal, a prétendu qu'il aurait parlé avec vous deux fois. Est-ce que vous pouvez vous souvenir de l'autre conversation que vous n'avez pas mentionnée à ce moment-là? Est-ce que vous pouvez vous en souvenir? Oui ou non?

ACCUSÉ FUNK. — Non.

Dr SAUTER. — A propos de cette autre conversation, est-ce que vous pouvez faire des déclarations à propos de ce qu'a prétendu l'Obergruppenführer Pohl? Je veux parler ici, témoin, de

la conversation au cours de laquelle Pohl aurait déclaré vous avoir parlé de l'ordre de Himmler, prévoyant qu'en tant que chef de l'Économie du Reich, dans la répartition des textiles pour les SA, vous pourriez accorder un traitement préférentiel aux SS probablement pour leurs uniformes. Que pouvez-vous dire à ce sujet ?

ACCUSÉ FUNK. — Selon ma conviction, cette conversation n'a pas eu lieu. En tout cas, malgré toute ma bonne volonté, je ne peux pas me souvenir d'une telle conversation avec Pohl. Beaucoup de choses parlent contre cela. Tout d'abord, je ne me suis jamais occupé de questions spéciales de ce genre, comme la répartition de contingents de textile à une partie de l'Armée; je n'ai jamais eu coutume de m'en occuper.

Deuxièmement, j'avais coutume d'avoir de telles conversations en présence de mon secrétaire général ou du chef de section compétent, ou du rapporteur spécial, en particulier s'il s'était agi d'une conversation avec un homme que je ne connaissais pas.

Je ne me suis jamais occupé de la livraison des vieux textiles des camps de concentration. Ces questions ont été traitées dans les services du Commissaire du Reich pour la mise en valeur du vieux matériel. C'étaient un service en dehors du ministère. Ce service travaillait d'une façon normale avec les experts qui s'occupaient des textiles au ministère. Selon ma conviction, les choses se sont passées de la façon suivante: le matériel qui se trouvait dans ces camps de rassemblement, c'est-à-dire des vieux textiles, a été directement envoyé dans les usines qui devaient travailler avec du matériel de ce genre. Ma conviction, c'est donc qu'également les fonctionnaires du ministère de l'Économie n'ont rien su de telles livraisons des camps de concentration, car ces matériaux auparavant ont été fournis par la section économique des SS qui les rassemblés, et qui était dirigée par Pohl. Avant ce Procès, je n'ai jamais su que Pohl avait sous son autorité les camps de concentration; je ne connaissais pas les rapports entre la section économique des SS et les camps de concentration. Ces livraisons de vieux matériel jouèrent alors, en rapport avec toute la production, un rôle minime qu'on ne m'en a même pas tenu au courant. Mais je prétends que M. Pohl a été une fois chez moi. Ma mémoire n'est pas aussi bonne, en particulier depuis les années de maladie que j'ai passées, de telle sorte qu'une telle visite qui, selon Pohl, aurait duré quelques minutes seulement, peut m'avoir échappé; Mais Pohl m'avait exprimé un tel désir de Himmler, j'aurais certainement transmis cette affaire à mon secrétaire général pour qu'il s'en occupe. Mais l'affirmation de Pohl, à savoir qu'à ce propos il m'aurait dit quelque chose au sujet de Juifs morts et de livraisons de textile, comme vieux matériel aux SS en 1941, et peut-être au début de 1942, est mensongère. Le fait que Pohl m'eût livré, à moi q

voyait pour la première fois, un secret qui devait être jalousement gardé jusqu'à la fin, est déjà incroyable. Mais il n'avait aucun motif pour me parler de ces Juifs morts, car s'il m'avait dit que des livraisons importantes aux SS devaient être faites, c'était là quelque chose de tout à fait plausible, car des milliers et des milliers de gens devaient être et ont été habillés par l'État, de sorte que du vieux matériel en textile, couvertures, uniformes, linge de corps, etc. . . .

LE PRÉSIDENT. — Cela devient plutôt une argumentation qu'une déposition.

ACCUSÉ FUNK. — En tout cas, je conteste fermement que Pöhl m'ait fait une telle déclaration. Je déclare que c'est un mensonge, une calomnie, car jusqu'à ce Procès, je ne savais absolument rien. Aucune personne ne m'a dit que dans les camps de concentration les Juifs ont été tués.

Dr SAUTER. — Témoin, c'est un point sur lequel je voulais vous interroger.

ACCUSÉ FUNK. — Je n'aurais pas permis qu'un tel rapport soit oublié. J'en aurais immédiatement référé à mon supérieur, le délégué au Plan de quatre ans, et en aurais parlé avec lui.

Dr SAUTER. — C'est l'un des points. Je crois qu'il est éclairci suffisamment maintenant, je vais passer au second point. Je vous prie de vous exprimer brièvement afin qu'autant que possible nous ayons terminé à l'heure.

Témoin, déjà en mai au cours de votre interrogatoire, je crois que c'était le 6 mai, vous avez expliqué que vous aviez rencontré le SS-Gruppenführer Pohl, au cours d'un banquet à la Reichsbank, au foyer de la Reichsbank. Le témoin Pohl, dans son affidavit PS-4045, se réfère à cette conversation et dit — je saute tout le reste — qu'il aurait parlé avec Puhl, avec votre vice-président de la banque. Ainsi vous n'en auriez rien su. Ce serait une perte de temps de vous interroger là-dessus, mais je vais vous présenter seulement ce qui a été dit à votre sujet. Il dit dans le procès-verbal du 5 août : « Après que nous — c'est-à-dire le Gruppenführer Pohl et le vice-président de la banque Puhl, et quelques autres personnes — eûmes vu dans les caves de la Reichsbank différents objets de valeur, nous sommes remontés dans une salle à manger, à midi, avec le président Funk. C'était prévu après la visite. Il y avait également, en dehors de Funk et Puhl — c'est votre vice-président — des gens de mon état-major — l'état-major de Pohl — nous étions environ dix à douze personnes. J'étais assis près de Funk » — et je voudrais vous prier, témoin, de faire bien attention ici — « et nous nous sommes entretenus notamment des objets de valeur que j'avais vus dans ses caves » — les caves de la Reichsbank, voulait-dire.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, nous avons tous entendu ce témoignage l'autre jour. Est-ce que vous ne voulez pas lui en soumettre l'essentiel et lui demander si c'est exact? Vous n'avez pas besoin de le lire en entier.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, je lis seulement les deux phrases qui se rapportent à l'accusé. Ce sont seulement deux phrases. Tout le reste, je le laisse de côté, mais il faut que je lui lise cela afin qu'il sache exactement ce que Pohl a dit.

Monsieur le Président, ce que je viens de lire, c'est la première phrase, et ensuite vient une seconde phrase très courte: «A ce propos, il fut défini d'une façon très claire qu'une partie des objets de valeur que nous avions vus venaient de camps de concentration». C'est la fin de la citation, et ainsi la fin de la seconde phrase.

Témoin, vous avez entendu ce que Pohl, ce Gruppenführer, prétend dans son affidavit. Est-ce que c'est exact, ou bien est-ce que ce n'est pas exact? Vous pouvez répondre par oui ou par non, et si vous répondez non, vous pouvez alors donner une explication.

ACCUSÉ FUNK. — Qu'il se soit entretenu avec moi au cours de ce déjeuner, je m'en souviens, mais qu'il m'ait parlé de livraisons par les SS d'objets de valeur, cela je ne m'en souviens pas. Ce que je sais très certainement, c'est que Pohl ne m'a pas parlé d'objets de valeur que je ne connaissais pas moi-même. Il ne m'a pas parlé de la partie des livraisons des SS qui n'ont pas été livrées pour être mises en garde par la Reichsbank, mais pour être remises au ministère des Finances, c'est-à-dire l'or, les bijoux et tout ce qu'il y avait encore. Ces choses-là, je ne les connaissais pas, ces choses-là, je ne les ai jamais vues et Pohl ne s'en est pas entretenu avec moi, car alors j'en aurais eu connaissance. Je me serais renseigné à ce sujet. Et il est complètement impossible que Pohl, en présence de toutes ces personnes — il y avait quatre ou cinq directeurs de la Reichsbank — ait déclaré devant le personnel de service que ces choses venaient des camps de concentration et provenaient de Juifs tués. Qu'il ait été livré de l'or, des billets, des devises et valeurs par les SS et que cela vint des camps de concentration, je le savais j'en ai parlé à Pohl. Ce fait a été le point de départ de cette terrible affaire où Himmler me demanda que ces choses qui avaient été réquisitionnées fussent mises dans les caves de la Reichsbank. J'ai prié Himmler de préparer cela pour le règlement légal de affaires de la Reichsbank. Mais sur les autres objets, je n'ai rien su, je ne connaissais pas du tout leur nature et la quantité de ces objets, pas plus que leur origine.

Dr SAUTER. — Je voudrais, pour terminer, vous poser une dernière question afin que toute l'affaire devienne claire. Quand avez-vous appris que, par exemple, ces montures de lunettes ou bien ce

dents en or ou autres choses semblables, c'est-à-dire des choses différentes des monnaies d'or, que ces choses affreuses étaient parvenues à votre Reichsbank? Quand avez-vous appris cela pour la première fois? Vous parlez sous la foi du serment.

ACCUSÉ FUNK. — C'est ici, au Procès, que j'ai appris cela.

Dr SAUTER. — Pouvez-vous me jurer cela, la conscience pure?

ACCUSÉ FUNK. — Oui, je peux le jurer. Il faut que j'ajoute...

LE PRÉSIDENT. — Il a déjà déposé dans ce sens.

Dr SAUTER. — C'était encore une question très courte.

ACCUSÉ FUNK. — Ce qui était dans les dépôts des SS, naturellement, je ne l'ai jamais vu. Je ne savais pas qu'il pouvait y avoir d'autres choses que de l'or eu de l'argent...

Dr SAUTER. — Oui, vous l'avez dit déjà. Je vous remercie. Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser.

M. DODD. — Vous nous dites maintenant, témoin, que vous étiez au courant des dépôts d'or et de bijoux provenant des camps de concentration. Est-ce exact?

ACCUSÉ FUNK. — Je ne savais rien de cela.

M. DODD. — Vous ne saviez rien de cela? Je dois vous avoir mal compris. J'ai cru comprendre que vous disiez au Tribunal que vous étiez au courant de l'or, des pierres semi-précieuses, des bijoux et autres choses qui vous avaient été remises par Himmler.

ACCUSÉ FUNK. — Non, je ne savais rien de cela. J'ai seulement parlé de ce qui était contenu dans les dépôts faits par les SS et dit que les SS avaient des dépôts à la Reichsbank; je le savais, mais ignorais ce que ces dépôts contenaient. Je ne les ai jamais vus, et on ne m'a jamais parlé de la nature, de l'origine et de l'importance de ces objets.

M. DODD. — Vous vous souvenez quand vous avez déposé ici, devant le Tribunal, le 7 mai dernier, que je vous ai demandé si vous saviez quelque chose au sujet des dépôts d'or provenant des camps de concentration. Vous aviez répondu à ce moment-là que I. Puhl vous avait dit que les SS avaient fait un dépôt d'or et il me dit également avec une certaine ironie, qu'il serait préférable que nous ne cherchions pas à nous assurer de ce qu'était le dépôt». C'est là votre propre déposition, et vous l'avez donnée sur ce banc où vous êtes maintenant, dans cette salle, devant ce Tribunal. Vous saviez certainement alors qu'il y avait quelque chose de sinistre à propos de ce dépôt, n'est-ce pas, puisque le directeur Puhl vous avait dit qu'il était préférable de ne pas savoir rien de choses sur la nature du dépôt. Que dites-vous ce matin à ce sujet? Quelle est la vérité des faits?

ACCUSÉ FUNK. — Cette déclaration, je l'ai, dans une certaine mesure, rendue plus exacte du fait que j'ai parlé des conversations qui eurent lieu entre Himmler et moi; Himmler m'a dit que les SS avaient, dans les territoires de l'Est, confisqué des objets de valeur en nombre considérable et que ceux-ci représentaient pour la Reichsbank des valeurs intéressantes comme de l'or, des pièces étrangères, des billets de banque étrangers, des papiers de valeur et autres devises. Je l'ai prié — et j'ai aussi témoigné là-dessus — de donner à quelqu'un la mission de s'entretenir au sujet de ces choses avec le vice-président Puhl. Himmler envoya Puhl à Puhl après que j'eus renseigné Puhl sur ma conversation avec Himmler. Quand ces choses arrivèrent, quand les premiers dépôts furent faits et qu'ils furent placés dans les caves, Puhl me dit: « Les livraisons des SS sont maintenant effectuées » et il est possible qu'il ait fait à cette occasion une remarque sarcastique: « Qui sait ce que sont ces livraisons? » et, c'est ce que j'ai rapporté ici approximativement.

M. DODD. — Vous nous avez également dit le même jour, c'est la réponse à la question qui vient immédiatement après, vous avez fait cette déclaration au Tribunal: « Je suppose personnellement, puisque l'on est toujours sur des dépôts d'or, que cet or consistait en pièces et autres valeurs étrangères et peut-être en petits lingots d'or, ou quelque chose d'analogue, qui avaient été récupérés sur des détenus des camps de concentration ».

Donc, vous saviez quelque chose sur la source de ces dépôts d'or. Vous saviez d'où cela venait, n'est-ce pas, et c'est tout ce que nous nous efforçons d'établir ici? Vous aviez une idée très exacte de la provenance de ces dépôts?

ACCUSÉ FUNK. — Cela ne provenait pas nécessairement des camps de concentration uniquement, mais...

M. DODD. — Un moment. Inutile de discuter là-dessus. Tout ce que je veux éclaircir, c'est que vous avez dit vous-même au Tribunal que vous supposiez que cela venait des prisonniers des camps de concentration. C'est là votre propre déposition du 7 août dernier?

ACCUSÉ FUNK. — Non pas seulement l'or, mais les devises, les billets et tout ce qui faisait l'objet des transactions légales de la Reichsbank. Mais que cet or vint des camps de concentration, c'était clair pour moi, car les détenus des camps de concentration devaient livrer ces choses comme tout le monde. C'était normal pour moi. Mais c'est sur les autres choses que je n'ai rien su. Ce que je n'ai pas su, ce sont les tractations entre le ministère des Finances et les SS.

M. DODD. — Voyons si vous le saviez ou non. Vous étiez au Tribunal lorsque M. Elwyn Jones du Ministère Public britannique...

a donné connaissance du document PS-4042 traitant de l'action « Reinhardt » Vous avez entendu discuter ici de ce document?

ACCUSÉ FUNK. — Oui.

M. DODD. — Ce document est déposé devant le Tribunal et dans cette action — et nous ne savons pas si c'est tout — des Reichsmark d'une valeur de 100.047.000 ont été déposés soit à la Reichsbank, soit au ministère de l'Économie, pour cette seule action.

Est-ce que vous affirmez maintenant au Tribunal que vous, en tant que directeur de la Reichsbank, ne saviez pas qu'en un an ou en moins d'un an, 100.000.000 de Reichsmark avaient été déposés dans votre banque ou que cette somme avait été portée au crédit de votre banque? Vous étiez forcé de le savoir, n'est-ce pas?

ACCUSÉ FUNK. — S'il vous plaisait de répéter la somme. Il semble qu'elle n'ait pas été traduite correctement.

M. DODD. — Point n'est besoin de la donner à un Pfennig près, il s'agit de plus de 100.000.000 de Reichsmark.

ACCUSÉ FUNK. — 1.000.000.

M. DODD. — Non, 100.000.000.

ACCUSÉ FUNK. — 100.000.000 de devises étrangères? C'est absolument impossible. C'est absurde.

M. DODD. — Mais le document le montre.

ACCUSÉ FUNK. — Mais d'où pouvaient venir ces 100.000.000 de devises? C'est absurde.

M. DODD. — Je suis content que cela vous amuse, mais continuons un peu. Ce document des SS indique en outre qu'il y avait également une somme de 500.000 dollars américains. Est-ce que vous n'auriez pas dû savoir que cette somme avait été déposée dans votre banque ou mise à votre disposition? C'était déjà une grosse somme en dollars pour l'Allemagne en 1943, je pense?

ACCUSÉ FUNK. — Certainement, mais je ne me souviens pas qu'on m'ait tenu informé de ces 500.000 dollars. C'est une somme dont on aurait pu discuter avec moi, je l'admets, mais on n'en a pas discuté avec moi.

M. DODD. — Le document poursuit et dit qu'il y avait des valeurs en grande quantité, pratiquement de tous les pays du monde, pour une forte somme. Vous le savez, n'est-ce pas? Vous savez que cet argent a été viré à votre banque en très grosses sommes par les SS, 500.000 dollars américains, des milliers de livres anglaises, des francs, toutes sortes de monnaies. Maintenant, vous avez certainement appris que ces sommes arrivaient à votre banque en 1943, et en quantité telle que vous deviez bien savoir d'où ces sommes provenaient.

Qu'est-ce que vous avez à dire à ce sujet?

ACCUSÉ FUNK. — J'étais au courant de l'action des SS dont on a parlé, c'est-à-dire des devises, des monnaies, de l'or, qui ont été livrés à la Reichsbank à propos de cette action, mais la quantité de ces livraisons ne m'a pas été communiquée; en tout cas, je ne m'en souviens pas. Je ne connais pas la somme totale. Je suis même étonné qu'il y en ait eu tant.

M. DODD. — Oui, nous aussi. Ce qui importe, c'est qu'en tant que directeur de cette banque, vous n'êtes pas d'accord pour reconnaître qu'il est impossible que vous n'ayez pas été au courant de ces sommes d'argent. Vous étiez autre chose qu'un simple ornement, sûrement, et c'est une raison pour le Tribunal et pour qui que ce soit de croire que vous étiez au courant de ces dépôts en d'aussi grandes quantités en particulier en argent étranger. Je ne pense pas que vous ayez donné encore un semblant de réponse satisfaisante. Est-ce que vous répondez que vous ne vous en souvenez pas, ou que vous n'en saviez rien, ou les deux?

ACCUSÉ FUNK. — La somme tout d'abord mentionnée, c'est-à-dire 100.000.000 de Reichsmark, je la considère comme absolument absurde. La seconde somme de 500.000 dollars, je la considère comme possible. Il est dans le domaine du possible que de telles sommes, au cours de toute l'action, aient été réunies en provenance des internés des camps de concentration et également...

M. DODD. — Je ne vous demande pas s'il était possible qu'on prît cet argent, nous le savons.

ACCUSÉ FUNK. — Je savais qu'il devait être collecté par les voies normales, mais le montant ne m'a pas été mentionné. Je n'ai pas su le montant. Je n'en ai rien su.

M. DODD. — Je ne veux pas continuer à examiner ce document, mais vous avez probablement lu les listes d'articles: des milliers de réveille-matin et de stylos. Vous deviez le savoir, en qualité de ministre de l'Économie, n'est-ce pas?

ACCUSÉ FUNK. — Non, je n'ai rien su de cela.

M. DODD. — Étiez-vous au courant du million de wagons de textiles qui, d'après ce qu'ont dit ces hommes des SS, étaient expédiés ou entreposés et qui étaient composés des vêtements des Juifs morts ou des autres personnes exterminées, dans les camps de concentration? N'auriez-vous pas dû en savoir quelque chose en tant que ministre de l'Économie?

ACCUSÉ FUNK. — Non, je n'en ai pas su un traître mot. J'en ai eu l'explication ici, car ces objets allaient au commissaire pour la mise en valeur du vieux matériel et étaient acheminés directement des camps de rassemblement sur les usines. Pas un homme ne m'a dit un mot de la réquisition des textiles dans les camps de concentration.

M. DODD. — Bien.

ACCUSÉ FUNK. — A propos de la Reichsbank, puis-je encore dire quelque chose? Je suis en présence d'une énigme incompréhensible. Que je n'aie pas été entretenu de cette livraison d'objets précieux, de perles, etc., réside vraisemblablement dans le fait que ces choses n'ont pas été livrées pour la Reichsbank, mais que la Reichsbank était simplement un intermédiaire comptable, et c'est la raison pour laquelle on ne m'a jamais parlé de cela. Mais je porte la responsabilité de tout ce qui s'est passé à la Reichsbank, en qualité de président, avec ces messieurs de la direction. Si des fonctionnaires soupçonnaient cependant que de telles choses se passaient et que ces choses avaient une base criminelle, il était alors de leur devoir de me l'exprimer clairement, à plusieurs reprises et non pas une seule fois. Je me souviens d'une conversation, une fois, avec M. Wilhelm, à ce sujet: il me dit que ce serait une grosse responsabilité pour les fonctionnaires. Non, il m'a dit que c'était une grosse charge qui pesait sur les fonctionnaires. Comment pouvais-je m'apercevoir alors que je ne savais rien de ces choses, qu'il s'agissait ici d'une charge morale dont je ne connaissais par l'origine?

M. DODD. — Je ne sais pas combien de temps vous allez continuer, mais en ce qui me concerne, j'ai eu tous les renseignements que je voulais, Monsieur le Président; je ne crois pas que cela aide beaucoup le Tribunal. Ce dernier genre de déclaration ne constitue pas une réponse aux questions que je lui ai posées. Je voudrais simplement poser encore une ou deux questions avant le déjeuner. Est-ce que vous avez eu des difficultés quelconques avec Oswald Pohl, le ministre des Finances, l'homme qui, dites-vous, a discuté cette affaire avec vous, en particulier sur le point déterminant que ces vêtements venaient de Juifs morts? Ou est-ce que vous avez eu quelques difficultés personnelles avec lui, de votre vie, quelque difficulté personnelle?

ACCUSÉ FUNK. — Autant que je m'en souviens, je n'ai parlé qu'une fois avec Pohl, et peut-être m'a-t-il rendu visite deux fois.

M. DODD. — La réponse est « non », n'est-ce pas?

ACCUSÉ FUNK. — Non.

M. DODD. — Vous avez vu naturellement cet affidavit qui donne beaucoup de détails sur le jour où il vous a vu, l'endroit où vous a vu, le nombre de gens même qui se trouvaient à votre déjeuner dans la salle à manger... Y a-t-il une raison pour laquelle Pohl aurait inventé de telles dépositions contre vous? Est-ce que cela pourrait aider le Tribunal ou vous aider vous-même? Pourquoi aurait-il menti de cette façon terrible à votre sujet? Pouvez-vous donner une suggestion, un motif, une raison?

ACCUSÉ FUNK. — A mon avis, c'est un motif purement psychologique, parce qu'un homme qui se trouve dans une situation aussi terrible que Pohl, qui est accusé du meurtre de millions de gens, d'une façon générale a l'habitude de charger d'autres personnes. C'est une habitude que l'on connaît.

M. DODD. — Je vous interromps. Vous voulez dire la situation dans laquelle vous vous trouvez vous-même?

ACCUSÉ FUNK. — Non, je ne me considère pas comme un meurtrier de millions d'hommes.

M. DODD. — Je ne vais pas discuter là-dessus avec vous. Je voulais simplement vous fournir une occasion de donner au Tribunal une raison que vous puissiez faire valoir et je pense que vous l'avez eue. Et maintenant, autre chose. Je veux vous demander cela et nous n'avons aucun doute. Bien qu'il y ait eu des millions — il doit y en avoir eu des millions — d'objets de valeur pris à ces gens tués dans les camps de concentration et collectés par l'intermédiaire de votre ministère de l'Économie aidé de la Reichsbank, voulez-vous nous faire admettre que vous ne saviez rien de cela? Pouvez-vous répondre brièvement oui ou non? Est-ce que je m'exprime correctement? Vous ne saviez rien de cela?

ACCUSÉ FUNK. — Je n'ai jamais affirmé que je ne savais rien de cela, mais j'ai toujours dit que je savais que des objets de valeur confisqués avaient été déposés à la Reichsbank par les SS et que des devises étrangères, de l'or, des valeurs étrangères et billets ont été convertis par la Reichsbank. Mais je n'ai rien su...

M. DODD. — Attendez un instant, je vous prie. Je ne crois pas que vous ayez mal compris ma question. Je vous demandais uniquement ce qu'il en était des textiles et il me semble que vous avez dit que vous ne saviez rien de ces opérations de textiles. Vous n'avez rien su des transactions au sujet des textiles, n'est-ce pas?

ACCUSÉ FUNK. — Non, je ne savais pas que des objets textiles provenant des camps de concentration étaient utilisés en ce domaine...

M. DODD. — C'est tout ce que je voulais vous faire dire. C'est votre réponse. Des milliers d'objets personnels, depuis les montres, bracelets et les stylos jusqu'aux sacs de femmes, toutes sortes de bijoux et de pierres, une énorme partie, selon le témoignage de votre Reichsbank et vous voulez faire croire au Tribunal que vous ne saviez presque rien de toutes ces transactions?

ACCUSÉ FUNK. — Je n'ai rien su de ces choses.

M. DODD. — Et les dents en or, les dentiers en or, étaient dans les caves de votre banque, mais vous ne connaissiez rien de

16 août 46

étrange dépôt, rien non plus à ce sujet? Si bien que vous ne saviez rien de toutes ces grosses sommes d'argent étranger qui passaient alors par la Reichsbank et y étaient déposées, n'est-ce pas?

ACCUSÉ FUNK. — Au sujet des sommes énormes dont on a parlé ici, je ne savais rien, je savais simplement qu'il y avait des devises étrangères qui avaient été déposées.

M. DODD. — Est-ce que vous êtes sûr que vous étiez à la Reichsbank à ce moment-là?

ACCUSÉ FUNK. — Oui.

M. DODD. — Je n'ai plus d'autre question.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

16 août 46

Audience de l'après-midi.

(L'accusé Funk est à la barre des témoins.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, avez-vous des questions à poser ?

Dr SAUTER. — Non, Monsieur le Président.

M. FRANCIS BIDDLE (juge américain). — Accusé, la question de votre conversation avec Himmler ne me semble pas suffisamment éclaircie. Était-ce la première fois qu'un dépôt de ce genre avait été fait par les SS ?

TÉMOIN FUNK. — Oui.

M. BIDDLE. — Vous n'avez jamais auparavant discuté de cette question avec aucune personnalité SS ?

TÉMOIN FUNK. — Non, avec personne.

M. BIDDLE. — Et, naturellement, ce n'était pas l'affaire de Himmler de voir que de l'or et des billets étaient déposés à la banque, conformément à la loi allemande, n'est-ce pas ?

TÉMOIN FUNK. — Himmler m'a dit que de grandes quantités d'objets de valeur avaient été saisis par les SS et que, parmi ces objets de valeur, il y en avait qui présentaient un certain intérêt pour la Reichsbank : des devises étrangères, de l'or, etc.

M. BIDDLE. — Ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Pouvez-vous m'écouter maintenant ? Rentrerait-il dans les attributions ou les fonctions de Himmler de savoir que des billets de banque ou de l'or entraient à la banque. Ce n'était pas de sa compétence n'est-ce pas ?

TÉMOIN FUNK. — Si, lorsque, par exemple, ces choses avaient été enlevées aux détenus des camps de concentration il devait veiller à ce que...

M. BIDDLE. — C'est exactement ce que je voulais dire. Si bien que vous saviez ou vous soupçonniez, étant donné que Himmler traitait l'affaire avec vous, que l'or et les billets de banque venaient des camps de concentration qui étaient de la compétence de Himmler. N'était-ce pas la raison pour laquelle vous supposiez que le matériel venait des camps de concentration ? C'était bien manifeste, n'est-ce pas ?

TÉMOIN FUNK. — Non, pas uniquement des camps de concentration car Himmler avait également la charge de la Police des douanes et les SS avaient également un pouvoir de police dans les territoires occupés. Par conséquent, ces objets pouvaient ne pas

nécessairement venir exclusivement de camps de concentration, mais...

M. BIDDLE. — Mais vous le soupçonniez lorsque Himmler vous a parlé, n'est-ce pas?

TÉMOIN FUNK. — Oui.

M. BIDDLE. — Lui avez-vous demandé d'où tout cela venait?

TÉMOIN FUNK. — Non, je ne le lui ai pas demandé.

M. BIDDLE. — Il a dit que cet or et ces billets faisaient partie d'autres biens; il y avait également d'autres biens?

TÉMOIN FUNK. — Non, il m'a dit que c'étaient des objets confisqués. L'entretien a été très court, pour autant que je m'en souviens. Il a eu lieu au quartier général de campagne de Lamers: ce fut un très bref entretien, et il m'a dit: « Nous avons saisi un grand nombre d'objets de valeur, en particulier dans l'Est, et nous aimerions avoir un coffre à la Reichsbank pour les déposer. »

Puis-je ajouter quelque chose encore? Lorsque ces choses sont arrivées à la banque, Puhl — et je crois qu'à cette conversation participait également Wilhelm — Puhl et Wilhelm m'ont dit alors tous les deux que je devais demander à Himmler si ces objets qui étaient déposés par les SS à titre de dépôt privé et auquel nous ne pouvions toucher, si ces objets pouvaient être utilisés par la Reichsbank. Je lui ai alors posé cette question à laquelle il m'a répondu par l'affirmative.

M. BIDDLE. — Bien. Maintenant voyons. Par l'« Est » il entendait le Gouvernement Général, n'est-ce pas?

TÉMOIN FUNK. — A ce moment-là, il y avait déjà de grands territoires occupés à l'Est.

M. BIDDLE. — Mais il ne voulait pas dire l'Allemagne, n'est-ce pas? Il parlait des territoires occupés?

TÉMOIN FUNK. — Il parlait de l'« Est », oui je devais le supposer.

M. BIDDLE. — Et vous n'aviez pas la moindre idée de ce qu'il voulait dire quand il parlait de l'« Est », n'est-ce pas?

TÉMOIN FUNK. — Non. Je pensais qu'il s'agissait des territoires occupés de l'Est. C'est ce que j'ai compris: les territoires occupés de l'Est.

M. BIDDLE. — Ce n'était pas un de vos dépôts ordinaires? Je pense qu'il serait bon de le dire: ce n'était pas un de vos dépôts ordinaires? C'était quelque chose d'extraordinaire?

TÉMOIN FUNK. — Certainement.

M. BIDDLE. — Et vous ne lui avez pas posé de question à ce sujet?

TÉMOIN FUNK. — Non, je n'en ai pas dit un mot de plus que ce que j'ai rapporté ici. J'ai longuement pensé, la nuit dernière, pour reconstituer tout cela, mais je ne suis vraiment pas arrivé à me souvenir d'autre chose.

M. BIDDLE. — Vous n'étiez pas curieux au sujet de ces dépôts, n'est-ce pas? Cela ne vous intéressait pas?

TÉMOIN FUNK. — Non. Une ou deux fois seulement j'en ai parlé avec Puhl, et une fois, ainsi que je l'ai dit, Wilhelm y assistait également, j'en ai parlé très brièvement.

M. BIDDLE. — Je vous remercie, c'est tout.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé peut retourner à son banc.

(L'accusé se retire.)

Dr STAHLER. — Monsieur le Président, vous m'avez demandé ce matin si la question au sujet de laquelle je me propose de citer un témoin, a déjà été traitée. J'ai pu m'assurer qu'au cours de l'audience du 8 mars 1945, le témoin Milch a été interrogé par mes soins au sujet d'une ou deux lettres que l'Obergruppenführer Wolf lui avait adressées; la réponse est de Milch. La lettre date de mai 1942.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Jackson est revenu sur cette question. Ensuite, le général Rudenko, au cours du contre-interrogatoire du même témoin Milch, a présenté une autre lettre de Himmler adressée je crois à Milch et qui est datée du mois de novembre 1942.

Jusqu'à maintenant, je n'ai pu trouver autre chose à ce sujet dans le court espace de temps que j'ai eu à ma disposition. Je me souviens pas avoir personnellement interrogé Göring à ce sujet. Je ne pense pas l'avoir fait car il ne s'agit que d'un point de détail. Je pense qu'il en a été traité d'une manière détaillée, par Milch qui, lui, a été interrogé avant Göring. A mon avis, cela a trait d'autres événements. La question de rendre l'eau de mer potable et celle de la lutte contre le typhus n'ont pas été discutées en fait. Je ne pense pas non plus qu'il ait été question des expériences de réfrigération, c'est pourquoi je pense que ce sont là des sujets différents de ceux traités par Milch.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire que l'accusé Göring n'a pas discuté du sujet des expériences sur les détenus des camps de concentration en général? Vous vous référez à ce qu'a dit le général Milch?

Dr STAHLER. — Oui, dans la mesure où je me souviens encore de cette affaire, je n'ai pas pu vérifier ces choses qui concernent Göring. Autant que je me souviens, je n'ai interrogé que M

là-dessus. Au cours de l'interrogatoire de Göring, qui eut lieu après, je ne suis pas revenu là-dessus, puisque j'estimais que la question avait été éclaircie suffisamment par le général Milch. Mais je voudrais examiner le procès-verbal avec soin, je n'ai pas eu assez de temps pour le faire au déjeuner.

A ce propos, Monsieur le Président, je voudrais également attirer votre attention sur un autre point; j'ai présenté par écrit une requête pour le cas où le témoin, le professeur Schreiber, dont la déclaration a été mentionnée il y a quelques jours par le Ministère Public soviétique, serait amené à témoigner ici. Si ce témoin Schreiber devait être cité, je prierais le Tribunal de me permettre de procéder à l'interrogatoire de Göring, après l'interrogatoire du témoin Schreiber, pour qu'il ne soit pas nécessaire de le rappeler une troisième fois à la barre des témoins.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra cela également en considération.

Général Rudenko, pouvez-vous dire au Tribunal si le Dr Schreiber sera cité ici et si vous ferez usage de son affidavit?

GÉNÉRAL R. A. RUDENKO (Procureur Général soviétique). — Monsieur le Président, nous avons pris toutes les dispositions nécessaires pour amener le témoin Schreiber à la barre, mais nous ne sommes pas encore informés si le témoin pourra être amené avant que le débat sur l'organisation soit terminé. Il est dans un camp de prisonniers de guerre près de Moscou. Je pense, d'ici demain, avoir toutes informations nécessaires pour pouvoir informer le Tribunal avec plus de précision.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, Sir David, avez-vous pu voir si l'accusé Göring a témoigné à ce sujet?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mon personnel s'en occupe actuellement. Il n'a pas encore vérifié complètement les procès-verbaux mais j'espère pouvoir informer le Tribunal très prochainement.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va, dès maintenant, traiter la question des documents des organisations. Je crois que c'est le Dr Servatius qui va en parler en premier.

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel et du Corps des chefs politiques). — Monsieur le Président, je présenterai tout d'abord le contenu des livres de documents; ensuite je commenterai les déclarations sous la foi du serment. Les documents eux-mêmes, je les ai déjà présentés après les preuves et les numéros de dépôt au dossier ont déjà été donnés en accord avec M. le Secrétaire Général.

A la page 1, se trouve le document n° 10⁽¹⁾. Il a trait à la statistique du Parti. C'est un extrait d'un numéro de la revue *Der Hoheits-träger*. Ce document montre combien de personnes sont touchées par la présente procédure. On voit qu'en 1935 les personnalités officielles des Block, Zelle, Ortsgruppe et Gaue formaient un total d'environ 600.000. Si vous voulez bien regarder à la page 2, dans la seconde partie — le bas de la page 2 — il faut ajouter la direction des organisations pour l'année 1935. Afin de citer quelques chiffres à titre d'introduction, dans l'organisation des femmes (Frauenshaft et Frauenwerk), environ 50.000 ; à l'association des Étudiants, 1.600 ; au Front du Travail (DAF) et autres organisations 800.000. Dans le service du Bien-Être nazi (NSV), 300.000. — Je donne des chiffres ronds — dans le « Reichsnährstand » (service du ravitaillement du Reich), environ 100.000 ; au service des victimes de guerre, environ 80.000. Ces services spéciaux donnent un total d'environ 1.475.000 membres. Si l'on y ajoute les 600.000 fonctionnaires que j'ai cités tout à l'heure, on arrive à plus de 2.000.000.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ces chiffres représentent le nombre des personnes qui tombent sous la définition des chefs politiques.

Dr SERVATIUS. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Bien, ou des Gauleiter ou des Kreisleiter.

Dr SERVATIUS. — Puis-je expliquer cela brièvement ? Il faut faire une distinction de base entre les dirigeants politiques eux-mêmes, ceux qui ont dirigé l'appareil politique depuis le Gauleiter jusqu'au Blockleiter et, à côté de cela, le grand nombre de personnes qui faisaient partie du Front du Travail, NSV, et autres organisations de ce genre, et qu'on appelait également « dirigeants politiques ».

Cela a été clairement démontré lors de l'interrogatoire du témoin Hupfauer qui a déclaré que, dans son organisation qui groupait 20.000.000 de membres, la direction était également assurée par les dirigeants politiques. Je crois qu'au cours de ma plaidoirie, j'expliquerai exactement ce que cela signifie. Mais, pour le moment, ils sont tous inclus dans le terme de « dirigeants politiques ». Il est bien évident que cette accusation vise réellement ceux uniquement qui dirigeaient alors les services politiques depuis le Gau jusqu'au Block ; mais le terme les englobe tous. C'est pour montrer justement de quoi il s'agit que j'ai donné ces chiffres importants pour éclairer la situation.

LE PRÉSIDENT. — Mais nous n'avons rien à voir avec ces gens à part les Gauleiter et Kreisleiter ; les autres restent dans l'ombre tant que le Tribunal n'en est pas saisi.

(1) Ce document, ainsi que les suivants mentionnés par le Dr Servatius sont des documents « Politische Leiter ».

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, à première vue, ces gens-là sont inclus dans le terme « corps des dirigeants politiques » que l'Accusation ne limite pas; cela doit être fait maintenant. Cela s'explique ainsi parce que ces organisations...

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire que l'Acte d'accusation ne spécifie pas « depuis les Gauleiter jusqu'aux Blockleiter » et dit simplement « le corps des chefs politiques » ?

Dr SERVATIUS. — Cela est défini plus tard, mais à l'origine, dans l'introduction, il est fait mention de l'ensemble, « le corps des dirigeants politiques ». Si le Ministère Public éclaircissait ce point, le nombre de personnes serait considérablement réduit. Je voulais simplement attirer votre attention sur les statistiques établies à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Où est-il précisé que l'Acte d'accusation se limitait aux Blockleiter et Gauleiter ?

Dr SERVATIUS. — Dans l'exposé des charges. Les services sont mentionnés en détail, mais on ne dit pas que les autres sont exclus.

LE PRÉSIDENT. — Si je comprends bien ce que vous dites, l'Acte d'accusation vise les dirigeants politiques, « le corps des chefs politiques » ?

Dr SERVATIUS. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Dans ce corps, il y a des gens qui étaient des chefs politiques qui ne sont pas compris dans l'expression « depuis les Gauleiter jusqu'au Blockleiter » ?

Dr SERVATIUS. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Mais, à un stade plus récent et dans l'exposé des charges, le Ministère Public a limité ou projeté de limiter son accusation du « Gauleiter jusqu'aux Blockleiter » dans son cadre général.

Dr SERVATIUS. — C'est ainsi que je l'avais compris. On excluait simplement les états-majors de l'Ortsgruppenleiter et les adjoints des Block et Zelle: alors il restait encore la masse des autres, de sorte que le problème tourne dans un cercle vicieux.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites que les Blockleiter et Zellenleiter n'ont pas été omis ?

Dr SERVATIUS. — Non, pas eux-mêmes, mais seulement les adjoints des Blockleiter et Zellenleiter, ceux qu'on appelait leur « État-Major », de même que les états-majors des Ortsgruppenleiter, et je crois que...

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que j'ai dit, l'Acte d'accusation comprend tout « le corps des chefs politiques », mais il a été limité depuis du « Gauleiter aux Blockleiter ».

Dr SERVATIUS. — Je crois que certaines parties ont été enlevées mais on n'a pas dit qui restait visé par l'accusation. Ce peut être un malentendu. Peut-être le Ministère Public peut-il faire la lumière à ce sujet?

LE PRÉSIDENT. — Colonel Griffith-Jones, voulez-vous nous le dire?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je puis peut-être vous aider. L'Acte d'accusation comprenait tous les chefs politiques. Lorsque l'affaire a été évoquée, le Ministère Public a exclu de ce nombre les membres des états-majors des Ortsgruppenleiter. Monsieur le Président se souviendra que le corps des chefs politiques comprenait ses Hoheitsträger, les hommes qui représentaient la souveraineté: les Gauleiter, Kreisleiter, Ortsgruppenleiter, Zellenleiter et Blockleiter. Les Gauleiter, Gruppenleiter et Ortsgruppenleiter avaient leur état-major, des gens qui travaillaient dans leurs bureaux et qui sont aussi des chefs politiques, mais n'étaient pas détenteurs de souveraineté. Le Ministère Public a exclu les membres des états-majors et les états-majors des Ortsgruppen. Il reste donc tous les détenteurs de souveraineté du Gauleiter au Blockleiter, et les chefs politiques des états-majors ou les membres des états-majors du Gau. C'est là, je crois, que nous en sommes actuellement.

LE PRÉSIDENT. — Alors, vous êtes d'accord sur ce point, Docteur Servatius?

Dr SERVATIUS. — Oui, mais dans ce cas il faut qu'il y ait une déclaration formelle du Ministère Public. Il a accusé l'ensemble du « corps des dirigeants politiques ». S'il s'est réservé le droit d'exclure certains groupes et souhaite maintenant exclure de l'Acte d'accusation les chefs politiques des organisations que je viens de citer, la NSV et le Front du Travail, et les organisations des femmes, il faut que le Ministère Public le déclare formellement.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Griffith-Jones, le Dr Servatius estime que vous devriez faire une déclaration formelle au nom du Ministère Public pour préciser qu'il en est ainsi.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président, si je comprends bien la situation, tous les chefs dont parle le Dr Servatius (associations féminines, etc.) appartiennent tous à l'état-major. Ils travaillent pour les chefs politiques dans l'état-major des divers détenteurs de souveraineté. Le Front du Travail (DAF) constitue peut-être une exception. Des témoins de la Défense ont laissé entendre qu'il y avait d'autres chefs politiques dans le DAF en dehors des états-majors de l'un des Hoheitsträger; si en est ainsi, naturellement, ils sont visés par l'Acte d'accusation.

LE PRÉSIDENT. — Il ne semble pas démontré dans ce document si ce sont des membres de l'état-major ou non; il donne simplement des chiffres.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Non, Monsieur le Président. Mais il est un fait que c'est là ce qui constituait les états-majors des Hoheitsträger. Les représentants de ces diverses autres organisations, l'état-major de chaque Hoheitsträger, Gau-leiter, Kreisleiter ou Ortsgruppenleiter sont à peu près identiques; avec les officiers d'état-major, les officiers d'entraînement, etc., et aussi les représentants de ces autres organisations, comme le Front du Travail allemand, le Bien-Être, les associations féminines, les associations d'étudiants, de professeurs, etc. Ce sont ces officiers d'état-major qui constituaient l'ensemble de l'état-major. Peut-être pourrais-je ajouter aussi que ce chiffre de 2.000.000 comprend naturellement tous les officiers d'état-major et les états-majors des Ortsgruppen qui ont été exclus par le Ministère Public. Ce sont eux qui constituent la majorité de ce total.

Je puis donner au Tribunal les chiffres exacts ou, du moins, aussi justes que nous avons pu les évaluer. Je ne les ai pas ici, mais le Tribunal verra alors qu'il y avait je pense environ 600 (1) Ortsgruppen et que chacun comprenait environ 15 officiers d'état-major, de sorte que le total est considérable.

LE PRÉSIDENT. — Ces chiffres devraient être déduits de ceux qui sont ici ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Oui, Monsieur le Président. Le Ministère Public n'a pas mentionné le total que le Dr Servatius vient de donner maintenant. On peut en déduire l'état-major complet de tous les Ortsgruppen, ce qui constitue la majeure partie du chiffre donné ici. Parlant de mémoire, je dirai que le total en faisant cette déduction était d'environ 600.000.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourriez-vous nous donner ces chiffres par écrit. Peut-être pourriez-vous nous renseigner maintenant car s'il y en a deux millions combien y a-t-il d'officiers d'état-major des Ortsgruppenleiter d'après vous ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président je pourrai le dire au Tribunal dans un quart d'heure environ si je puis envoyer chercher les chiffres. Je vais les faire rechercher et vous les ferai connaître.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, puis-je prendre position au sujet de cette question ? Il est exact que les états-majors des Ortsgruppenleiter étaient exclus : d'après mes calculs, cela correspond à environ un million, mais le chiffre s'augmente d'une fois à une fois et demie en raison des mutations au cours des années, de sorte que le chiffre primitif doit être augmenté de la moitié, ce qui

(1) C'est le chiffre qui fut prononcé; toutefois, il est à présumer que c'est 0.000 qu'il faudrait lire.

fait que l'on arrive de nouveau au million. De plus, Ortsgruppenleiter et services ne figurent pas dans le total des personnes mais uniquement dans les services, de sorte que les adjoints et remplaçants ne sont pas décomptés. Je crois que cette question ne peut être traitée en détail que par un statisticien. Je ne pense pas qu'il serait nécessaire de la faire dans le détail, mais d'avoir simplement la notion générale qu'il s'agit de millions.

Je passe alors à la page 4 : il y a là également un extrait de la revue *Der Hoheitsträger*. Malheureusement, on ne peut pas voir sur le document qu'il s'agit d'un autre numéro de ce journal, qui date de l'année 1937 (2^e édition). On peut y voir les pourcentages des Blockleiter, Reichsleiter et Gauleiter. La majorité — plus de 50% — sont des Blockleiter et Zellenleiter. Ils ne sont pas exclus de l'Acte d'accusation ; ne sont exclus que leurs adjoints. Le noyau véritable des chefs politiques est formé par les Kreisleiter et Gauleiter, soit 1,3%.

Les chiffres mentionnés sous les numéros 5 et 6 sont significatifs. Les services de spécialistes se montent à 27,8% et les services intérieurs du Parti, de l'administration, à 16%. Ces services de spécialistes sont importants parce qu'ils comprennent les chefs politiques des organisations, des unions professionnelles, la DAF et la NSV.

Mais en aucune façon les dirigeants politiques de ces organisations n'étaient tous en même temps dans les états-majors des Gau, Kreis et Ortsgruppe. Seulement un très petit nombre se trouvait dans chaque Gau, peut-être un ou deux, quelques-uns dans les Kreis et peut-être quelques-uns dans les Ortsgruppe, de sorte qu'il ne forment qu'un tout petit nombre ? La majeure partie de ces spécialistes étaient naturellement dans leur formation.

Maintenant, je passe à la page 5, document n° 12 : il est significatif quant au terme « corps des dirigeants politiques ». Il est difficile de savoir si un tel corps existe ou s'il peut être constitué maintenant. Ici, il est précisé que toute organisation politique est interdite de même que ce terme d'organisation politique. Une instruction de Hess, en 1935, avait établi sur une raison légale, qu'il ne pouvait y avoir une telle organisation spéciale.

Je passe ensuite au document n° 13 qui est important pour la raison suivante : On ne devient pas dirigeant politique du fait qu'on est nommé à un service, mais sur nomination spéciale. Il est précisé ici que la nomination au grade de Hoheitsträger doit être faite par acte spécial de souveraineté ; quiconque n'est pas nommé ne devient pas Hoheitsträger et n'appartient pas au corps des dirigeants politiques. Il s'est avéré qu'un grand nombre de gens n'ont pas été nommés, en particulier tous ceux qui, pendant la guerre, ont occupé des fonctions subalternes, souvent à titre honorifique.

Le document n° 14 traite de la même question. Le document n° 15 indique d'une façon analogue qu'il s'agit d'une nomination à un service public et qu'il ne s'agit par conséquent pas d'une nomination privée à un poste.

Dans le document n° 16 à la page 9, on trouve l'ordonnance précisant que les dirigeants de la DAF (Front du Travail) sont également des dirigeants politiques du Parti; donc d'après la définition donnée par l'acte d'accusation, ils feraient partie du « corps des dirigeants politiques » si on ne les en exclut pas.

Le document suivant, n° 17, définit le corps des dirigeants supérieurs, des Hoheitsträger jusqu'aux Kreisleiter et montre que les Ortsgruppenleiter et leurs inférieurs sont traités d'une manière différente en ce qui concerne leur nomination. Hitler nomme personnellement les Gauleiter et leurs adjoints, les Gauamtsleiter et les Kreisleiter. Ce sera important pour le jugement de ces personnes.

Le document suivant, n° 18, à la page 11 montre l'exagération de ce terme de « Hoheitsträger » opposé à celui de « dirigeants politiques ». Il mentionne l'attribution de ce titre aux chauffeurs d'automobiles, téléphonistes, concierges, ordonnances, etc.

On doit en faire des dirigeants politiques dans des organisations et non pas dans les services politiques entre les Gau et Ortsgruppenleiter.

Selon le document n° 19, à la page 12, les nominations au titre de « dirigeant politique » doivent être suspendues jusqu'à nouvel ordre. La date de l'année 1944. Par conséquent, ceux qui furent investis d'une fonction après août 1944 ne devenaient en aucun cas des dirigeants politiques ». En principe, il en était ainsi déjà avant.

Le mot « Hoheitsträger » (détenteurs de souveraineté) est d'une grande importance. Le Ministère Public lui a donné une grande importance. Les Blockleiter et Zellenleiter n'ont pas été exclus de la procédure parce qu'ils étaient Hoheitsträger.

Dans le document n° 20, à la page 13, Hess décrète le 14 avril 1944 que les Hoheitsträger comprendront seulement les Gauleiter, Kreisleiter et Ortsgruppenleiter. Ce n'est pas expressément stipulé dans le texte.

Le document suivant; n° 22, page 14 est important parce que cela aussi, restreint le cercle des Hoheitsträger aux Ortsgruppenleiter, excluant par conséquent ceux qui sont au-dessous. Il en est de même en ce qui concerne le document n° 21 à la page 15 qui définit également cette définition aux Gauleiter, Kreisleiter et Ortsgruppenleiter.

Dans le document n° 21, page 16, le mot « Hoheitsgebiete » (zones de souveraineté) est clairement défini. Il s'agit d'un livre

intitulé *L'administration du Parti National-Socialiste des Travailleurs allemands* de 1940, publié par un certain Dr Lingg. Il dit :

« Pour l'exécution de sa tâche, le Parti est divisé en quatre zones de souveraineté : 1. Reich ; 2. Gau ; 3. Kreis, et 4. Ortsgruppe. A la tête de chacune de ces zones de souveraineté se trouve un « détenteur de souveraineté » : 1. Le Führer ; 2. Le Gauleiter ; 3. Le Kreisleiter et 4. L'Ortsgruppenleiter. »

Le document 22, page 77, datant de 1940 est une ordonnance officielle ayant le même effet et qui donne la définition du terme de « Hoheitsträger ».

Le document 4, page 18, est dans le même sens.

C'est un ordre de Hitler sur le cercle de personnes autorisées à déterminer l'étendue des dégâts à la suite des bombardements aériens : « Les Hoheitsträger compétents, c'est-à-dire les Gauleiter, Kreisleiter et Ortsgruppenleiter sont autorisés à pénétrer sur le lieu du sinistre. »

En d'autres termes, quand quelque chose arrivait dans la zone d'un Blockleiter ou d'un Zellenleiter, il n'y était pas admis parce qu'il n'était pas Hoheitsträger.

Je me réfère maintenant au document 32, page 19, qui s'exprime dans le même sens.

Le document 24, page 20, confirme à nouveau mon explication. Le document 25, à la page 21, est un extrait de *Der Hoheitsträger* ; il traite de renseignements confidentiels et de la question de savoir dans quelle mesure ces renseignements peuvent être transmis. Ces renseignements s'arrêtent aux Ortsgruppenleiter. Les Blockleiter et Zellenleiter sont exclus.

Suit alors le document n° 9 à la page 23. Là il s'agit d'un décret du ministre des Finances du Reich traitant de l'octroi de prêts, mariages et autres subsides. Ce document est important parce qu'il détermine quels postulants doivent fournir les preuves de leur bonne foi politique avant de pouvoir prétendre à un prêt. Il montre que les Blockleiter et Zellenleiter doivent prouver leur bonne foi politique et ne peuvent donc pas être Hoheitsträger dans le vrai sens du mot.

J'en reviens maintenant à un autre ensemble de questions s'agissant du document 26 à la page 26. La question est de savoir dans quelle mesure les SA et les SS sont subordonnés aux dirigeants politiques. Il est dit ici que cette subordination n'existe pas pour les SA, les SS, la Jeunesse hitlérienne et le NSKK.

Le document n° 27 s'exprime en des termes analogues. Il affirme que les chefs de groupes ou des brigades SA, ne sont pas les ordres des Gauleiter.

Le document n° 28 traite des groupes de recrutement et de la question de propagande; aide doit être donnée par la parole et les actes et par-dessus tout il faut gagner et convaincre les gens. Il traite également du mouchardage.

Le document n° 29 traite des rapports entre Parti et État, et de l'immixtion du Parti dans les droits de l'État. Une instruction dit: « Ne vous mêlez pas de prendre des mesures pour renforcer ce qui est de la responsabilité de l'État. Lorsqu'on fait appel à des organismes de l'État il faut d'abord voir si une telle immixtion est justifiée ».

Le document n° 30 est à la page 31. C'est une ordonnance de Hess sur l'attitude d'un national-socialiste qui doit s'efforcer d'obtenir la confiance et la bonne volonté en vue d'une collaboration.

Le document suivant n° 31 est dirigé également contre les tentatives d'abus des services officiels du Parti en intervenant auprès d'autres services pour des fins personnelles.

Le document n° 32 traite des poursuites pénales et indique que le Parti n'a rien à voir avec cela et ce qu'il y a à espérer d'une telle procédure; il dit: « La décision à prendre pour qu'un acte répréhensible fasse l'objet d'une poursuite appartient uniquement au Ministère Public et au Ministre de la Justice du Reich.

Le document suivant n° 33 est une autre ordonnance de Hess de l'année 1935 qui se rapporte à l'appréciation politique faite dans certains rapports et dit qu'elle n'appartient qu'aux Kreisleiter et à ceux qui sont au-dessus. Je voudrais attirer tout particulièrement l'attention là-dessus parce que je considère que c'est là une indication essentielle sur les hauts dirigeants du Parti et un point saillant de nature à permettre une appréciation judicieuse.

Le document n° 34 traite de la question des renseignements connus sous le nom de « mouchardage ». Il a été émis par Hess en octobre 1936; je cite: « Jamais, même quand ils ont affaire avec les citoyens allemands les plus modestes et leur famille, les Zellenleiter et Blockleiter, ne doivent se montrer importuns, et ils ne doivent jamais se livrer à la délation et au « mouchardage » à leur égard, car cela n'amènerait pas la confiance, mais bien la défiance. »

Le document n° 35 est une ordonnance de 1937 qui déclare que les recherches, les enquêtes, ne sont en aucune façon du ressort du Parti. Il fait partie des tâches des services de l'État de découvrir et d'écarter de tels dangers.

Le document n° 36, page 37, le souligne encore. C'est un document qui traite de la collaboration des services du Parti et de la Gestapo. Voici ce qui y est dit: « J'interdis à tous les services du Parti l'entreprendre des enquêtes et des interrogatoires dans les affaires qui font l'objet d'enquêtes de la part de la Gestapo. »

16 août 46

Le document suivant, n° 37, montre que les devoirs des dirigeants politiques, visant à signaler tous les incidents, n'étaient rien de plus que ceux de tout fonctionnaire. Il cite la loi sur les fonctionnaires allemands dont l'article 3 spécifie: « Toutes circonstances susceptibles de mettre en danger les intérêts du Reich ou de la NSDAP même si elles sont découvertes en dehors de son service, doivent être portées par lui à l'attention de son supérieur hiérarchique. »

Le document n° 38, à la page 39, concerne les services techniques des états-majors politiques. C'est une circulaire extraite de la publication officielle intitulée *Dispositions, ordonnances et avis* (volume 1). Il est question des rapports d'activité qui doivent être présentés. Le rapport sur la situation politique ne sera présenté que par les Hoheitsträger. Une différence est faite entre les deux catégories. Je la propose pour la défense des spécialistes des états-majors politiques.

Les documents suivants traitent de la conspiration contre la paix. Il y a tout d'abord le document n° 39 à la page 41 qui est un extrait du commentaire du programme du Parti de Gottfried Feder. C'est un commentaire quasi officiel qui date de l'année 1934. Il dit: « Nous déclarons toutefois que nous ne pensons pas contraindre, par la violence, au rattachement des Allemands qui vivent en dehors de l'Allemagne sous la souveraineté danoise, polonaise, tchèque, italienne ou française. »

Je saute une phrase: « Ainsi cette exigence est dénuée de toute tendance impérialiste. »

Le document n° 40 est à la page 42. C'est un extrait du Bulletin des Instructions de la Direction du Reich. C'est une déclaration faite en 1933 par Hess: « Dans certains pays étrangers, la propagande contre l'Allemagne fait usage de l'assertion fautive que la NSDAP viserait à l'annexion de certaines parties de la Suisse, de la Hollande, de la Belgique, du Danemark, etc. Si insensée qu'elle soit, cette hypothèse n'en a pas moins trouvé crédit dans certains milieux. C'est pourquoi la direction du Reich tient à affirmer que pas un seul homme sérieux en Allemagne ne pense attenter à l'indépendance d'autres états. »

Le document n° 41 à la page 43, est encore une ordonnance de Hess rédigée un an plus tard, en octobre 1934. Selon cette ordonnance, les Allemands et leur Führer désirent vivre ensemble et en paix et dans un respect mutuel des autres peuples et nations. Ils ne désirent aucun conflit avec personne.

En août 1935, un an plus tard, Hess a publié un autre ordre destiné au Parti, et qui constitue le document n° 42. Il se réfère aux principaux discours dans lesquels Hitler répète continuellement qu'il désire vivre en paix et dans un respect mutuel avec les autres

pays et nations, et veut un règlement pacifique de toutes les questions en suspens. Les déclarations faites à l'étranger sont qualifiées d'inventions malveillantes.

Le document suivant n° 43 est un document rédigé encore par Hess: il date du mois de janvier 1937. Ce document traite du réarmement et dit que le but de ce dernier est de protéger l'Allemagne contre toute action arbitraire venant de l'étranger.

J'en viens maintenant à une autre série de questions. Il s'agit de la question des ordres secrets, du secret gardé qui apporte un démenti à la notion de complot. Tout d'abord c'est l'ordre bien connu de garder le secret, adressé à la Wehrmacht, puis au Parti, selon lequel personne, aucune unité, aucun officier, ne doivent savoir plus qu'il n'est nécessaire.

Dans le document n° 45 cet ordre est étendu à tous services à tout fonctionnaire, à toute entreprise et à tout ouvrier.

Le document n° 46 traite d'une question de la presse qui touche également la question du secret: les articles traitant des questions fondamentales devraient d'abord être discutés par le service de presse du Reich.

Le document n° 47, à la page 49, est la reproduction d'une ordonnance selon laquelle les discussions sur la situation militaire sont interdites: on cite le cas d'un Blockleiter qui avait diffusé des informations de la plus haute importance.

Le document n° 48, à la page 50, traite de la loi sur l'interrogatoire des membres de la NSDAP et de ses organisations affiliées. Le secret, là aussi, est assuré par les ordres secrets officiels: les interrogatoires ne devant être pratiqués que sur ordre spécial par les Unterführer du Parti.

Le document n° 48, à la page 51, est une circulaire d'application de cette loi qui détermine ce qu'il faut entendre par Unterführer, selon le Parti. Là je dois faire remarquer à nouveau que le dernier maillon dans la chaîne du commandement est l'Ortsgruppenleiter. On élimine encore là, même pour le titre d'Unterführer, les Blockleiter et Zellenleiter.

Le document n° 49, à la page 53, reproduit les informations confidentielles du Parti du 9 octobre 1942: «Mesures préparant la solution finale de la question juive en Europe, rumeurs concernant la situation des Juifs dans l'Est». On y trouve: «Afin de pouvoir répondre au bruit qui court à ce sujet et auquel on a donné intentionnellement un caractère tendancieux, les explications suivantes sont reproduites en vue de faire comprendre l'état des choses actuel...»

Et, à la page suivante, on déclare ce qu'on a l'intention de faire: d'une part, éloignement des Juifs des divers secteurs de la vie du

peuple allemand, ensuite refoulement de l'ennemi en dehors du territoire du Reich.

Le document suivant n° 50 traite de l'idée d'une conspiration. On montre ici que le principe bien connu du chef...

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je m'excuse d'interrompre le Dr Servatius avant qu'il n'abandonne ce document n° 49, page 51, mais c'est un document auquel le Ministère Public attache une grande importance et qu'il vient de découvrir dans le livre de la Défense.

A la page 54, on voit au milieu du paragraphe 2 que l'élimination des Juifs n'est plus possible par l'émigration. J'attire particulièrement l'attention du Tribunal sur la dernière phrase de la page suivante: «La nature de la cause veut que ces problèmes très délicats ne soient résolus dans l'intérêt de la sécurité définitive de notre peuple qu'avec la plus grande sévérité.»

A la première page de ce document on verra dans une colonne: «Observations» à n'ouvrir que par les «G» et «K». Le Dr Servatius voudra bien rectifier si je présume qu'il s'agit de Gau et Kreis.

Dr SERVATIUS. — Je suppose que cette note «A n'ouvrir que par les G. et K.» signifie ce que vient de dire M. le Représentant du Ministère Public «les Gaue et les Kreise». Mais il nous faut lire tout le document et c'est alors seulement qu'on en comprend le sens véritable et complet. L'auteur a évidemment l'intention de camoufler la situation véritable et s'il dit qu'il n'y a plus de possibilité d'émigration, il ressort de cette lettre qu'on est en train de créer un domaine de colonisation à l'Est et non pas un plan d'extermination. Et lorsqu'il dit que l'on procédera avec la plus sévère rudesse, c'est la formule habituelle employée dans le vocabulaire du Parti qui signifie que ces mesures de transports seront prises avec la plus extrême sévérité. Je crois que le fait de transporter ces gens, constitue déjà une véritable mesure impitoyable sans même savoir, comme maintenant, qu'ils seront exterminés. Je crois que je puis me dispenser de lire le tout. Mais je crois en avoir fidèlement donné une idée.

Le document n° 50 à la page 56 montre que la politique étrangère était entièrement entre les mains du Führer et que les mesures qui même semblaient bizarres à tout Allemand par exemple le renoncement au Tyrol du Sud, ne supportaient plus de discussion.

Le document suivant n° 51, à la page 57, s'exprime dans le même sens. C'est une circulaire publiée par la Chancellerie du Parti et adressée au Parti, datée du mois de novembre 1942 et selon laquelle il ne peut y avoir qu'une seule opinion pour le Parti. Elle se réfère à un décret antérieur.

C'est de la même manière qu'il faut comprendre le document n° 52 à la page 58. Il est dit ici que le Hoheitsträger aura à agir seul, selon les directives qui lui seront données par le Führer.

Le document n° 53 à la page 60, traite de la situation de Bormann. Elle est précisée ainsi :

« Le Führer a l'habitude depuis des années de charger le Reichsleiter Martin Bormann de missions spéciales les plus diverses qui ne relèvent pas de ses fonctions de Reichsleiter en sa qualité de chef de la Chancellerie du Parti, mais ont trait plutôt à des questions dans lesquelles les directives et les opinions du Führer doivent être transmises en son nom à de hautes personnalités de l'État ou à des services, en dehors du Parti. »

Ce fait est important parce que Bormann a décidé quantité de choses très importantes en sa qualité de secrétaire du Führer comme par exemple la question de l'euthanasie.

Le document n° 54 à la page 62, donne à nouveau une vue générale sur la direction du Parti, en particulier le moyen d'éviter les différences d'opinion entre les membres dirigeants du Parti. La formation de clans devenait pratiquement impossible.

Le document suivant n° 55, à la page 64, traite de l'organisation à l'étranger et permet de comprendre le document suivant, n° 56 où sont désignés les Hoheitsträger d'une manière un peu différente. Étant donné qu'ils n'ont pas de circonscription propre, ils prendront le rang de Gauleiter ou Gauleiter adjoints. Il en est de même pour les Kreisleiter, les Ortsgruppenleiter et les Stützpunktleiter.

Le document n° 57, à la page 68, fait ressortir à ce propos le principe selon lequel « le national-socialisme n'est pas une marchandise destinée à l'exportation » et indique qu'il n'y a pas lieu de gagner d'autres places au national-socialisme à l'étranger.

Le document n° 58, à la page 69, est une circulaire sur les rapports avec les groupes politiques étrangers. Il date de l'année 1942. Il s'exprime ainsi :

« Tout rapport des membres des services du Parti à l'intérieur et à l'étranger avec des groupements politiques ou non politiques d'autres États doivent être en fonction exclusive des conditions dans lesquelles ces groupes se trouvent par rapport à leur gouvernement officiel avec lequel le Reich allemand entretient des relations diplomatiques. Les rapports avec de tels groupes doivent, sans aucune exception, ne pas être maintenus s'ils ne soutiennent pas leur propre gouvernement ou s'ils lui causent des difficultés. Cela vaut également pour le cas où ces groupes se qualifient de nationaux-socialistes ou de fascistes. »

16 août 46

Le document n° 59, page 70, est extrait du *Reichsverfügungsblatt* du 4 novembre 1942 de Hitler. Il stipule :

« La vie commune des peuples exige une étude faite de part et d'autre et avec tact de leurs caractères naturels. La NSDAP et ses organisations, toutefois, n'ont aucune mission européenne ou mondiale à remplir. »

Voilà qui termine le livre de documents n° 1.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous suspendre ?

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, le Tribunal apprécie la façon dont vous traitez ces documents, mais en même temps est-ce que vous ne vous occupez pas de questions qu'il faudra que vous traitiez dans votre plaidoirie ?

Dr SERVATIUS. — Dans ma plaidoirie, je n'effleurerai que brièvement ces questions. Il faut avant tout les présenter, ce qui s'est révélé très utile...

LE PRÉSIDENT. — Dans la mesure où il s'agit du dépôt matériel des preuves, vous pouvez le faire plus brièvement. Si vous avez l'intention de traiter dans votre plaidoirie de la substance même de ces documents, il n'est pas utile de nous en exposer le contenu en les déposant ici.

Dr SERVATIUS. — Oui, les mêmes questions vont apparaître à nouveau dans les affidavits que je vais présenter. Je ne sais pas si l'on peut éviter d'en parler devant le Tribunal car dans ma plaidoirie je ne parlerai qu'en quelques mots de ces questions.

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il serait préférable de déposer les documents maintenant sans nous en donner la substance, et de vous en occuper seulement dans votre plaidoirie.

Dr SERVATIUS. — Dans la plaidoirie que je viens de terminer je me suis exprimé brièvement sur ces questions parce que je croyais pouvoir en exposer le contenu ici. Au début, je m'étais représenté autrement les choses ; comme on l'a dit, on devait présenter les documents, les commenter et on devait pouvoir s'y référer au cours de la plaidoirie. J'aurais alors construit ma plaidoirie d'une façon différente.

LE PRÉSIDENT. — Je suis sûr que vous vous efforcerez d'aider le Tribunal en étant aussi bref que possible.

Dr SERVATIUS. — Certainement. Le livre de document n° 2 commence par le document 60 qui traite, avant tout, de la question de l'obligation d'accepter un poste. Il y a d'abord une directive

fondamentale selon laquelle tout membre du Parti est appelé à collaborer et peut être requis pour le faire.

Le document suivant traite du même problème, et le document 62 confirme de nouveau qu'on est obligé de travailler dans le Parti en dehors de sa profession. Il est significatif que les membres du Parti qui, sans raison valable, refusent d'assumer un poste dans le Parti, sont considérés comme agissant à l'encontre des intérêts du Parti et sont passibles des tribunaux du Parti.

Le document suivant montre que dans la loi sur l'unité de l'État et du Parti cette infraction est punie par l'État.

Au paragraphe 5 il est dit :

« En plus des peines disciplinaires ordinaires, arrestation et détention peuvent être ordonnées. »

C'est important, car la contrainte physique se manifeste par l'arrestation.

Le document suivant fait des statuts du Parti des règles de Droit public. C'est le document 63. A la page 77 on en tire la conclusion que quiconque agit contrairement aux tendances du Parti peut être exclu du Parti comme nuisant à ses intérêts.

Le document suivant, n° 8 à la page 78, relate un jugement dans lequel il est procédé de la sorte à l'égard de quelqu'un qui ne veut pas accepter un poste.

A la page 82, l'exclusion est confirmée. Il y a eu appel et la peine a été réduite de l'expulsion à la démission.

Le document n° 64 contient une décision du Tribunal suprême du Parti où un individu est expulsé du Parti pour avoir délibérément négligé ses obligations afin d'être exclu, ou démis de ses fonctions.

Le document n° 65 est d'une importance particulière :

« L'exclusion du Parti est la plus grave sanction. Le Reichsleiter Buch a répété maintes fois que dans certaines circonstances ellequivaut à la perte de tout moyen d'existence et de toute considération personnelle. »

Chacun sait qu'une punition sévère, tôt ou tard, a une fin. Mais la perte de tout moyen d'existence signifie ici que la personne expulsée et sa famille ne pourra plus jamais obtenir de travail et les moyens de vivre.

Dans le document n° 66 on tire des conclusions sur le cas de fonctionnaires expulsés. Leur nomination peut être rapportée. Puis il a plusieurs documents relatifs à la contrainte exercée sur des personnes officielles et des employés par divers services du Gouvernement.

Il y a le document n° 67 qui émane du Gouvernement Bavarois montre, en dehors du Parti, ce qu'il arrive à une personne qui use un poste.

16 août 46

Le document suivant, n° 68, est une copie d'un décret du ministère de l'Intérieur, également dans ce sens. Le membre officiel doit prouver où il travaille et ce qu'il fait pour le Parti; sinon un compte rendu doit être fait.

Le document n° 69 s'occupe du personnel de l'enseignement. C'est une déclaration du ministère d'État pour l'enseignement et la culture de haute et moyenne Franconie. On doit désigner nommément le personnel enseignant qui, pour une raison ou une autre, déplaît.

Dans le document n° 70, le ministre des Finances du Reich fait des promotions en raison de la collaboration dans le Parti.

Le document n° 71, parle de l'exclusion et de la démission des fonctionnaires et stipule qu'ils ne peuvent rester fonctionnaires après avoir quitté le Parti; le moins qu'un fonctionnaire puisse espérer c'est l'arrêt de son avancement. Bormann demande qu'on lui indique en même temps la décision prise d'exclure l'intéressé du Parti.

Ensuite, vient le document n° 72 qui concerne les services spéciaux. Ici, on indique que les services spéciaux des états-majors de Hoheitsträger doivent fonctionner en dehors de toute considération politique.

Le document n° 73 définit la situation spéciale des membres officiels de l'État-Major de la trésorerie du Reich du Parti qui est chargé de la comptabilité et du contrôle financier.

Le document n° 74 montre à nouveau la séparation de l'administration financière, du système politique ordinaire.

Le document n° 75 ordonne la séparation entre l'administration financière et politique du Parti et rend les experts financiers indépendants de l'État-Major du commandement du Gau.

Le document n° 75 fixe également la règle suivante que les trésoriers sont sous la seule responsabilité du trésorier du Gau doivent suivre ses instructions.

Le document n° 76 traite de la procédure que le département finances peut suivre à l'égard des membres des états-majors politiques.

Le document n° 77 montre l'organisation des différents services de l'État-Major. La distinction est faite entre la direction politique, l'administration et les tribunaux du Parti.

Le document n° 78 traite à nouveau de la séparation des trésoriers du Gau et des caissiers.

Le document n° 79 traite du sujet de l'organisation à l'intérieur de l'État-Major dans les différentes sphères de responsabilité.

Le document n° 80 interdit l'ingérence des services du Parti dans la procédure du Tribunal du Parti.

Le document n° 81 a son importance car il montre que les tribunaux du Parti sont placés en dehors de l'organisation du Parti et sont rendus indépendants. Il en résulte que les juges ne sont pas des chefs politiques.

Le document n° 82 définit la position du juge du Parti. Il dit : « Il n'est subordonné qu'au Führer et, par conséquent, il n'est pas un chef politique. »

Les quelques documents suivants traitent de la question de l'Église. Avant tout, nous trouvons le commentaire fait par Feder du programme du Parti. Autant qu'il s'agit de politique culturelle, il déclare que les attaques contre le christianisme doivent être évitées, car elles sont grossières et manquent de tact ; et il ajoute : « Le Parti est basé sur le christianisme. »

Le document n° 84 est d'une importance significative, car il définit, en détail, comme un commentaire du Parti, quelle attitude pratique doit être observée à l'égard des questions de l'Église.

Dans les paragraphes 27 et 28, il fait mention de la pleine liberté religieuse et de la liberté de conscience, de la protection des différents cultes, de la répression et de l'élimination des dogmes théologiques qui sont contraires au sens allemand de la moralité, etc.

Dans le document n° 85, d'autre part, le Parti se tourne contre le prétendu culte de Wotan et le rejette résolument.

Le document n° 86 interdit les interventions de l'État dans la lutte idéologique contre l'Église ; sont interdites en particulier les interventions de la Police politique telles que mesures de protection, confiscations, etc. C'est un document de l'année 1933.

Le document n° 87 a été rédigé à la suite d'une déclaration de l'évêque du Reich, Müller. C'est une ordonnance de Hess datant de 1933 qui interdit la contrainte de conscience.

En 1935, une ordonnance de Hess interdit également les interventions dans les affaires de l'Église. Cette ordonnance stipule que le Parti doit s'abstenir entièrement d'intervenir dans ces questions et interdit toute action individuelle contre les Églises.

Le document n° 89 est une lettre circulaire prise parmi les ordonnances du Parti de l'année 1937. Elle indique que toutes les confessions devront être traitées de la même façon, et décrète que le Parti restera en dehors de tous les groupements confessionnels. Il répudie certaines croyances connues sous les noms de « Deutsche Glaubensbewegung » et « Deutsche Gotterkenntnis » (de Ludendorff).

Le document n° 90 concerne les fêtes nationales-socialistes ; il est dirigé contre la tendance visant à remplacer les services religieux par certaines fêtes du Parti.

Le document n° 91 traite des conséquences pratiques qui résultent du fait que quand quelqu'un assiste à un office religieux, il ne peut lui en être fait grief et ne doit être puni de ce fait.

16 août 46

Le document n° 92 traite du service du Travail du Reich et déclare que les individualités ne doivent être entravées en aucune façon. Il s'oppose à la formation de groupements confessionnels. Puis nous en venons à la question des étudiants en théologie et l'interdiction de discussions religieuses au Service du Travail.

Le document n° 93 traite du livre *Le Mythe*. Si on l'examine attentivement, il est évident qu'il ne reçoit pas l'approbation du Parti.

Le document n° 94 traite du lynchage. Il se réfère aux mesures japonaises concernant la peine de mort infligée aux aviateurs participant à des bombardements et capturés. Le document condamne en Allemagne une telle attitude. C'est en 1942.

Le document n° 95 s'occupe du traitement des prisonniers de guerre. Il dit qu'ils doivent recevoir une nourriture suffisante. Le traitement, bien que strict, ne doit pas être brutal, mais juste et correct.

Le document n° 96 traite de l'utilisation des travailleurs des territoires de l'Est. C'est une circulaire de la Direction de la Propagande du Reich dont les chefs politiques devaient avoir connaissance. Elle stipule qu'ils doivent être traités d'une façon raisonnable, nourris d'une façon appropriée et qu'ils ne doivent pas être confondus avec les prisonniers de guerre.

Le document n° 97 concerne les pratiques religieuses des travailleurs de l'Est et demande que l'on mette des prêtres orthodoxes à leur disposition.

Le document n° 98 traite de la question de l'avortement des travailleuses des territoires de l'Est. C'est une information confidentielle de la Chancellerie du Parti, disant qu'avec l'autorisation de l'ouvrière seulement on peut interrompre la grossesse. Ce n'est que sur la demande de la femme enceinte que la grossesse peut être interrompue.

Le document n° 99 s'occupe de la détention de protection. C'est une mesure extrême qui ne doit être appliquée qu'après révélation des faits et de la culpabilité à la suite d'une enquête sérieuse; elle ne doit intervenir que dans des cas urgents et bien fondés. Cette circulaire est adressée aux Kreisleiter.

Le document n° 100 traite de l'aide apportée aux familles des détenus politiques et aux détenus eux-mêmes après leur mise en liberté. Ce qui est particulièrement à remarquer c'est que les familles des détenus des camps de concentration reçoivent une aide tant économique que politique et qu'après leur mise en liberté, un secours en argent doit être assuré aux détenus.

Le document n° 101 traite de la question juive et repousse les bruits répandus; il dit qu'on doit éviter toute provocation à des actes de

terreur à l'égard des Juifs afin de donner un démenti à la propagande étrangère sur les atrocités et les boycottages et montrer que c'est un mensonge.

Le document suivant est important dans la mesure où l'Accusation s'est occupée des affaires des coopératives de consommation qui ont été envisagées avec les syndicats.

Le livre de documents n° 11 vient donc d'être discuté en détail. Certaines autres déclarations m'ont été autorisées. Le document n° 59 a été admis. Il déclare que Himmler a seulement le grade de Reichsleiter dans le Parti, mais qu'il n'était pas effectivement un Reichsleiter, ce qui doit avoir une signification légale.

Nous avons un autre document qui a été admis: il a été saisi dans un dossier du service de la Gestapo de Dusseldorf et traite des mauvais traitements infligés à des travailleurs étrangers. Dans ce document, il est interdit de frapper, d'emprisonner et de soumettre à des mauvais traitements; un jugement d'un Tribunal spécial est mentionné, en vertu duquel le personnel de garde d'un camp a été puni de pas moins de quatre mois de prison pour avoir privé des gens de liberté et leur avoir causé de graves blessures.

Ainsi j'ai présenté les documents. J'en viens maintenant aux affidavits qui ont été autorisés.

LE PRÉSIDENT. — Allez-vous parler de ces affidavits maintenant?

Dr SERVATIUS. — Oui, Monsieur le Président.

Le Tribunal possède une liste des 64 affidavits qui m'ont été autorisés; je voudrais me servir de cette liste pour faire mon exposé.

L'affidavit n° 1 a été traduit et je puis le transmettre au Tribunal. Le document n'existait que dans la langue anglaise jusqu'à maintenant. C'est un affidavit d'un Landgerichtsdirektor de Ratisbonne, âgé de 60 ans, qui était Blockleiter. Il montre comment il devait remplir ces fonctions et explique par le détail en quoi consistait son travail. Il donne des renseignements sur la signification du livre d'organisation, ce qui a une importance car dans une certaine mesure il donne des conclusions sur l'importance de l'organisation et l'activité de ses membres. Il y est souvent répété que le livre n'était qu'un projet, et devait constituer une base de travail plutôt qu'une résolution officielle du Parti.

Le document n° 2 n'est pas traduit. Il se trouve dans le procès-verbal du 16 juillet 1946 devant la première commission. C'est le témoignage d'un secrétaire de Police criminelle de Munich qui décrit également son admission; elle fut d'abord refusée comme inconciliable avec son grade de Blockleiter, mais plus tard, il fut néanmoins nommé. Il veut montrer qu'il ne s'agissait pas de services politiques importants comme il pouvait en être confiés à ce qu'on

16 août 46

a appelé les Hoheitsträger. Il traite aussi d'autres questions de détail.

L'affidavit n° 3 se trouve au procès-verbal de la même séance de la commission. Il s'agit d'un employé de commerce qui a été Blockleiter pendant 8 ans.

Ensuite vient l'affidavit n° 4, à la même page. C'est un patron laitier qui fut Blockleiter actif pendant 10 ans dans une petite ville et qui fut autrefois membre d'un syndicat. Il parle du mouchardage, du fichier des habitants et des missions dont il fut chargé.

L'affidavit n° 5 est celui d'un serrurier de 72 ans qui fut Blockleiter pendant plusieurs années, puis Zellenleiter. Il parle du mouchardage, dit qu'il était stupide et aurait créé méfiance et mauvaise volonté. Il parle ensuite des motifs de son entrée dans le Parti et décrit quels étaient les gens parmi lesquels on recrutait les Blockleiter et Zellenleiter: hôteliers, tailleurs, serruriers, tapissiers et autres.

J'en arrive maintenant à l'affidavit n° 6 qui a été traduit. C'est le témoignage d'un employé d'un service officiel de Stuttgart. Il fournit des indications sur la situation avant la guerre et prend position à propos des différents points importants dans la question des Blockleiter.

L'affidavit n° 7 n'est pas traduit. Le témoin est ingénieur diplômé et Blockleiter. Il définit sa position sur le système du fichier bien connu, et dit ce que le Blockleiter avait à faire dans ce domaine. Il mentionne depuis la collecte des cotisations du Parti jusqu'au balayage de la neige et autres travaux similaires, auxquels il devait veiller dans l'intérêt général.

L'affidavit n° 10 est d'un contremaître maçon qui parle de la question des Églises dans le district de Cologne et dit qu'au moment de la fondation de la cellule tous les membres étaient strictement fidèles à l'Église évangélique, que le pasteur était membre du Parti et que dans la région il y avait des théologiens orateurs. Toutefois tout cela changea en 1935 avec les débuts du mouvement chrétien allemand.

Le document n° 11 a été traduit. Il émane d'un Kreisleiter qui exerçait la profession d'employé de bureau du district de Cologne et d'Euskirchen. Il parle également du fichier.

J'ai sauté le document n° 9 qui vient de Brake, dans l'Oldenbourg et traite de questions générales.

Maintenant, j'en arrive à l'affidavit n° 16 et je dois faire une rectification. J'ai commis une erreur en indiquant «document» au lieu d'«affidavit», ce qui pourrait provoquer une confusion.

L'affidavit n° 16 vient d'un monteur-mécanicien, qui faisait partie du syndicat des métallurgistes et qui connaît 200 Blockleiter

parle surtout de la nomination et de l'installation des chefs politiques et dit qu'elles étaient difficiles à obtenir.

L'affidavit n° 18 vient d'un Zellenleiter de Brême qui était inspecteur principal de l'administration. Il parle de la prise d'un service quelconque sous contrainte. Il dit qu'il a dû remplir des questionnaires qui étaient versés à son dossier personnel.

L'affidavit n° 19 vient d'un Block et Zellenleiter de Hambourg et vise à élucider si un fonctionnaire est Hoheitsträger ou non. Il donne à ce sujet des détails qui pourraient permettre de juger de la question.

L'affidavit n° 20 vient de Berlin et montre l'activité dans la capitale, la collecte des contributions pour l'aide d'hiver et autres contributions, distribution de tracts, collectes et autres. Il parle aussi des renseignements sur les individus et de la procédure utilisée. Si un rapport négatif était fait en réponse à une demande venant par les voies officielles, une enquête plus approfondie était faite par de hauts fonctionnaires pour contrôler l'exactitude des accusations.

L'affidavit n° 12 vient de Berlin-Hessenwinkel en zone soviétique. C'est un éditeur qui donne un aperçu clair sur la situation dans cette région.

L'affidavit n° 17 vient de Dresde et énumère les activités du Blockleiter pour des choses très simples et non essentielles. Il compare les membres des états-majors des Ortsgruppen avec les Blockleiter et les Zellenleiter, et constate que les Blockleiter et les Zellenleiter étaient moins influents que les membres des Ortsgruppen.

Enfin il y a l'affidavit n° 21 qui vient d'Eisenach, et traite également de la question des relations avec la population, des questions de confiance à gagner, d'exemple à montrer, de la délation qui est interdite.

L'affidavit n° 13 vient du chef de l'organisation du Gau de Munich, Haute-Bavière, et traite de la valeur indiscutable du livre d'organisation que j'ai déjà mentionné et également de la question des Hoheitsträger et des pouvoirs de ces différents personnages. Il dit que dans un passage du livre on a particulièrement exagéré les buts et les plans des Blockleiter et Zellenleiter qui apparaissent pour des raisons de propagande, comme les gens les plus importants du Parti.

Ensuite viennent trois affidavits relatifs aux Blockleiter et Zellenleiter qui portent le numéro 14. L'un émane d'un juge qui s'occupe de différents problèmes d'autorité; puis un fermier de Westphalie, qui était devenu bourgmestre, déclare également en ce qui concerne les droits de souveraineté qu'ils n'existaient pas dans

le cas des Blockleiter et Zellenleiter et qu'il n'y eut ni mouchardage, ni aucune activité ayant trait à la conspiration.

Le numéro 15 est l'affidavit du Kreisleiter de Nurtigen. Il donne un aperçu sur les Blockleiter et Zellenleiter dans son district, et ce qu'ils étaient. 40 % de travailleurs de l'industrie, 20 % de ruraux, 20 % de fonctionnaires et employés ou autres. Il parle des tâches qui lui incombent et de la question des cartes d'alimentation qui était la plus importante; il parle du livre d'organisation comme d'une élucubration autour d'un tapis vert.

L'affidavit n° 24, de Karl Hederich, a été traduit. Il traite du problème du nombre des chefs politiques, problème que nous avons abordé déjà avec d'autres documents. Ce témoin était à la direction du Parti et était vice-président de la commission de censure. Il avait à rassembler des statistiques. Ainsi il se trouve bien informé sur les questions qu'il traite dans son affidavit. Il montre que le nombre des dirigeants politiques n'était pas de 600.000, mais en réalité de 1.500.000. Il précise que ce chiffre est approximatif et qu'il a tenu compte du fait que la même personne occupait souvent plusieurs postes.

L'affidavit n° 25 est un rapport de commission n° 1. Il traite du livre d'organisation et de sa terminologie, ce qui, pour ce Procès, est d'une importance fondamentale. Le témoin s'est entretenu avec l'adjoint de l'auteur du livre. C'est le témoin Mehnert qui a déclaré que le livre ne reflétait pas la situation telle qu'elle était, mais la situation à venir.

Vient ensuite l'affidavit n° 26 de Förtsch. C'est l'ancien Organisationsleiter du Gau de Munich-Bavière. Il dit que ce livre est un ouvrage théorique.

L'affidavit n° 27 est un deuxième affidavit de ce même Hederich, que nous venons de nommer et qui était à la Reichsleitung. La signification de ce livre d'organisation y est exposée en détail sur la base de la connaissance personnelle de l'auteur de l'ouvrage.

L'affidavit n° 28 est un second affidavit de Förtsch, Organisationsleiter de Munich qui prend position sur la question du corps des chefs politiques puis déclare que l'on doit faire une distinction très sévère entre Dienststellung (position officielle) et Dienstrang (rang officiel) et précise qu'une partie seulement de ces gens qui avaient une position dans le Parti étaient également nommés chefs politiques. Il estime, par exemple, que dans le Gau de Munich, Haute-Bavière, environ 20 % des gens qui occupent des services du Parti ont été nommés chefs politiques, et que 80 % ne l'ont jamais été. Il faut donc réduire ces chiffres dans une certaine mesure. Il indique également que l'attribution du titre de « chef politique » et l'installation dans un service étaient faits par différents offices.

L'affidavit n° 29 provient d'un témoin Davidts et confirme que les orateurs du Reich, du Kreis ou du Gau n'avaient pas en cette qualité le grade de « dirigeants politiques ».

Ensuite vient l'affidavit n° 30. C'est une lettre d'Alfons Schaller, Kreisleiter à Cologne. Il traite du fichier bien connu qui était en usage dans le Gau de Cologne, Aix-la-Chapelle, et explique son inexistence par suite des circonstances, c'est-à-dire que la plus grande partie du fichier ayant été détruite à la suite d'un bombardement aérien, les services d'état civil furent chargés de le reconstituer, mais en réalité n'en firent rien.

L'affidavit 31, d'un nommé Richard Schaller, traite de jugements politiques; il dit surtout que les services au-dessus des Kreisleitungen ne pouvaient prononcer de tels jugements.

Et voici maintenant un document du Gauleiter Sprenger qui a été présenté par le Ministère Public sous le numéro D-728. A ce moment-là j'ai contesté l'authenticité de ce document, et différents témoins se sont exprimés ici à son sujet. Voici un affidavit d'un homme qui était adjoint du Gauleiter et qui a collaboré longtemps avec lui dans l'administration du Gau. Il dit que d'après son expérience personnelle et jugeant par la nature de ces lettres elles ne peuvent pas avoir l'origine qu'on leur attribue et ajoute les déclarations d'autres personnes qui lui ont également parlé dans le même sens.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je crains que le cas du Ministère Public repose sur des documents qui ne soient pas contrôlés autant qu'il est humainement possible de le faire. Aussi, plutôt que de voir des contestations à propos de ces documents, le Ministère Public ne s'y référera pas.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, si j'ai bien compris, le document D-728 de Sprenger est retiré, n'est-ce pas?

LE PRÉSIDENT. — Oui. Poursuivez.

Dr SERVATIUS. — Maintenant, je laisse de côté l'affidavit 33 qui traite également du document Sprenger.

L'affidavit n° 34 vient d'un Oberlandesgerichtsrat qui présidait un tribunal suprême du Parti et donne son avis selon lequel les juges du Parti n'étaient pas des chefs politiques, bien qu'à partir de 1943 une certaine modification eût été apportée par le livre d'organisation, et à la suite de laquelle ils furent plus étroitement liés au Parti.

Monsieur le Président, est-ce que je puis revenir au document D-728 qui vient d'être retiré? Je voudrais que le passage cité de ce document soit retiré et rayé du procès-verbal.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne soulève pas d'objection, Monsieur le Président. Quand j'ai retiré ce document, j'entendais le faire disparaître du procès-verbal.

Dr SERVATIUS. — Maintenant j'en arrive aux services spéciaux.

LE PRÉSIDENT. — Poursuivez, Docteur Servatius.

Dr SERVATIUS. — J'en arrive maintenant aux affidavits qui traitent des nominations de spécialistes dans les états-majors des Hoheitsträger. Dans les états-majors des Hoheitsträger, il y a différents groupes de services, les services de direction politique proprement dits, puis les services d'administration du Parti, ensuite les services professionnels et de spécialistes. Ces services de spécialistes sont, en tant qu'organisme et en matière de discipline, sous l'autorité des Hoheitsträger, mais reçoivent leurs instructions directement du Reichsleiter.

Je commencerai par l'affidavit n° 35 de Schön. C'est un directeur d'école du Parti de Mainfranken. Il traite du programme d'entraînement pour l'école ainsi que du problème des rapports avec l'Église et dit qu'il était interdit de quitter l'Église. Il déclare plus loin qu'il n'a jamais participé à l'élaboration d'aucun crime de guerre ou contre l'Humanité. Il dépose sur l'activité de son service.

L'affidavit n° 36 vient du Dr Schulz, chef supérieur du service de propagande pour l'éducation du Gau, dans le Gau de Basse-Silésie. Il précise en détail le genre d'informations qu'il a reçues au sujet du début de la guerre et dit que les événements se déroulèrent très rapidement et d'une façon inattendue. Il parle ensuite de l'installation de la DAF (Front du Travail) et de son activité de propagande. Il dit, et cela est essentiel, que 4 % seulement du personnel étaient véritablement payés et que le reste était employé comme fonctionnaires honoraires et, de plus, que 76 % étaient catholiques.

Le groupe suivant concerne l'administration du Parti.

Il y a un affidavit n° 37 du nommé Paul Künzler de l'administration des Finances. Il confirme l'activité exclusive en matière de technique financière et d'administration, et comment le personnel était maintenu en dehors de toutes les tâches politiques.

Le troisième groupe de services techniques comprend les agents techniques de liaison entre les différentes branches du Parti, les représentants professionnels, les conseillers techniques généraux et leurs services, et finalement le service de bien-être et d'assistance publics. Aux experts de liaison appartenaient la Frauenschaft (Ligue des femmes), la Ligue de l'enseignement et l'Union des étudiants. C'étaient des organisations indépendantes qui n'avaient pas de rapport avec les Hoheitsträger par l'intermédiaire d'un service de leur état-major. Les chefs locaux seulement établissaient une liaison avec les Kreisleiter et Gauleiter, à titre consultatif. Ici, devant l

commission, on a cité deux témoins femmes pour la Frauenschaft, Westernacher et Paul, et pour la Ligue de l'enseignement le Dr Kutover.

L'affidavit n° 38 est une déclaration d'une femme Künost qui était chef de section dans un service de maternité de Gau à Berlin. Elle dit qu'elle n'avait aucun contact avec le Gauleiter, pas plus que ses collaborateurs, et qu'elle dépendait directement de la direction du Gau de la Ligue des femmes.

Dans l'affidavit n° 39, une femme médecin, le Dr Hildegard Brauns, définit l'activité de la directrice de la Ligue des femmes du Kreis de Wesermünde et la manière dont on faisait les conférences; elle signale également que dans les conférences qui ne traitaient pas que de questions féminines, les femmes devaient quitter la salle et qu'elle n'étaient jamais invitées à participer aux travaux politiques.

Le groupe des représentants professionnels comprenait les instituteurs, les fonctionnaires, les techniciens et les juristes, ainsi que les médecins. Je ne puis, pour des raisons techniques, présenter aucun affidavit pour les professeurs et éducateurs.

Au sujet des fonctionnaires, j'ai l'affidavit n° 40 déposé par le Dr Schenk, qui confirme également que ces groupes ne participaient pas aux conversations des Hoheitsträger avec leurs officiers d'état-major; que depuis 1943 le service des fonctionnaires avait été supprimé parce que leur travail était considéré comme peu important.

Au sujet des services des Gaue et Kreise pour les sciences techniques, j'ai un affidavit du directeur du service technique d'un Kreis de Cologne, Schöneberger, qui définit son activité purement technique qui portait sur l'énergie électrique, les bâtiments, les transports, etc. On n'a fait appel à lui que lorsqu'il s'agissait de tâches spéciales de caractère technique.

L'affidavit 42 émane du chef du service technique de Gau pour la Poméranie, Mackels, qui s'exprime dans le même sens. Comme le témoin précédent, il précise que tout le travail était fait gratuitement et extra-professionnellement.

Ensuite, vient le service de la santé publique, avec l'affidavit n° 43 d'un docteur Alfred Sasse qui était chef du service de santé du Gau à Iserlohn. Il dit que les chefs locaux de l'Union des médecins nationaux-socialistes étaient également chefs locaux de leurs services respectifs de Gau de la santé publique. Il dit qu'il a été consulté quand il s'agissait de questions professionnelles, alors que, dans les conférences intérieures de l'État-Major, les médecins n'étaient pas invités, de sorte qu'ils n'avaient aucune information sur l'orientation politique.

Ensuite, viennent les tâches des services juridiques. C'est l'affidavit n° 44 d'un chef de la section juridique de Kreis, le Dr Steinhäuser, d'Augsbourg, traitant des tâches de l'Union des juristes et précisant que les services juridiques qui étaient rattachés aux états-majors n'avaient aucune signification politique, puisque depuis 1942 ils avaient été dissous, étant considérés comme inutiles pour l'effort de guerre.

Un autre groupe concerne les services spéciaux et les conseillers généraux, les chefs de la DAF, les représentants de la main-d'œuvre et du commerce, le service de la politique agraire, le service de la politique des communes, les conseillers économiques et les délégués pour les questions raciales.

Je dépose l'affidavit n° 45 d'un chef de Kreis de la DAF nommé Haller, de Neu-Ulm. Il décrit en détail ce que les membres du Front du Travail avaient à faire et quelle était leur position. Il fait ressortir qu'un travail exclusivement social constituait toute l'activité dans cette sphère.

Pour le service des artisans et du commerce, je ne peux pas donner d'affidavit, car je n'ai pas pu avoir de témoin à ma disposition.

Ensuite, vient l'affidavit n° 46 qui provient de l'ex-ministre du Ravitaillement et de l'Agriculture du Reich, le Reichsbauernführer Darré. Il traite en détail de l'organisation du Reich pour la question ravitaillement et précise comment et jusqu'à quel point un Bauernführer pouvait exercer une activité dans le Parti et jusqu'à quel point il pouvait appartenir au Reichsnährstand (Ravitaillement du Reich). Il montre que le Reichsnährstand était totalement indépendant du Parti, était une organisation professionnelle isolée qui, jusqu'en 1942, avait réussi à garder son indépendance à l'égard du Parti. Il exprime son opinion sur diverses questions de détail, particulièrement en ce qui concerne l'attitude envers l'Église de l'organisation des paysans du Reich.

Ensuite, j'en arrive au service de la politique des communes. Ici, j'ai deux affidavits, un émanant du Dr Planck qui était à l'Office de la politique des communes à Nuremberg. Il signale que le Parti s'occupait de ce que l'on appelle la direction des hommes, mais tout ce qui concernait les tâches spéciales de la politique des communes, par exemple les questions juridiques et d'administration...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, je ne sais pas si Sir David Maxwell-Fyfe devait faire allusion à ces passages au cours du témoignage de Göring ce soir, mais en tout cas, je crois qu'il vaudrait mieux interrompre l'audience maintenant, parce que nous ne pourrions pas en terminer avec tout ce sommaire des affidavits n'est-ce pas, Sir David ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'allais dire au Tribunal que nous n'avons pas été à même de retrouver ces passages dans l'examen de l'accusé Göring. Monsieur le Président, il s'étend sur certains passages. Nous les avons très soigneusement parcourus et nous ne pouvons pas les trouver. De ce fait, la demande du Dr Stahmer reste dans la même situation. Le document auquel on a fait allusion et qui porte le numéro NO-008 (GB-586) est une lettre du témoin Sievers qui contient la phrase suivante :

« Comme je vous en ai informé, l'ordre en vue de procéder à des expériences se trouve entre les mains du directeur de l'Institut d'hygiène de l'université du Reich de Strasbourg, le Professeur Dr Haagen, médecin-colonel et hygiéniste consultant d'une escadre aérienne, qui a été chargé de cette tâche par le Reichsmarschall, président du Conseil de recherches du Reich... »

C'est le point important. La signification est la suivante : lorsque le Feldmarschall Milch déposait, on lui a présenté des lettres constituant le document PS-343, dont la seconde, datée du 31 août, mentionne qu'il a entendu avec un grand intérêt les rapports des Dr Rascher et Romberg.

« Je suis au courant des expériences en cours. Je demanderai à ces deux messieurs de faire très prochainement à mon personnel une conférence combinée avec une séance de projections. »

Monsieur le Président, vous voudrez bien vous rappeler que le Feldmarschall Milch a dit qu'il agissait uniquement comme signataire de sa propre inspection médicale de l'armée de l'Air, lorsqu'il signa ces lettres et qu'il ne pouvait se souvenir de rien à leur sujet. Voilà le résultat des preuves. Parmi les décisions du Tribunal, il y en a deux qui, à mon avis, semblent pouvoir s'appliquer ici. Aux termes de l'une, les déclarations finales des accusés devraient précéder l'exposé des preuves des organisations. Le 31 mai, le Tribunal a décidé que les accusés seraient autorisés à attirer son attention sur tous les faits qui seraient soulevés au cours des dépositions sur les organisations et seraient de nature à faciliter leur défense.

Auparavant, le Tribunal avait formulé une règle générale : certains paragraphes de sa décision du 23 février ne limitent pas le pouvoir du Tribunal de permettre à un accusé d'être rappelé pour être entendu à nouveau dans les circonstances exceptionnelles, si le Tribunal estime que les intérêts de la justice l'exigent.

Monsieur le Président, le Ministère Public hésite naturellement à suggérer au Tribunal ce qui pourrait constituer un cas exceptionnel, et quels pourraient être les intérêts de la Justice dans ce cas particulier, mais je voudrais indiquer deux points : l'un spécial à cette demande, et l'autre de caractère général.

En ce qui concerne le point propre à cette demande, c'est que l'on savait évidemment, quand l'accusé Göring vint à la barre des

16 août 46

témoins, que ces lettres existaient et que son adjoint, le Feldmarschall Milch, avait dit que l'inspection médicale de l'armée de l'Air s'occupait de ces expériences et était en liaison avec les SS.

Monsieur le Président, à notre avis, d'après ce que nous avons pu constater, l'affaire n'a pas été poursuivie. Mais à ce moment-là l'accusé connaissait la situation générale. Je suis d'accord avec le Dr Stahmer, il ne connaissait peut-être pas ces expériences particulières sur le typhus. Le point général que le Ministère Public veut souligner est le suivant: cette procédure devrait être limitée à des cas exceptionnels où les intérêts de la justice l'exigent clairement. Il ne faudrait pas que cette procédure qui permet le rappel des accusés se généralisât ou qu'on y eût recours pour des points sans une importance primordiale. Monsieur le Président se souvient certainement que la règle britannique ne pratique une telle procédure que pour des cas strictement exceptionnels. Et, ainsi que je viens de le dire, le Ministère Public ne peut pas dire que ce point particulier de l'affaire du typhus ne soit pas exceptionnel, mais le problème général des expériences a été soumis à l'attention de l'accusé avant qu'il ne fasse sa déposition, et il ne s'agit pas, de ce fait, d'un point nouveau. Je ne pense pas que le Ministère Public puisse aider le Tribunal à cette occasion.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va en délibérer. Lundi, le Tribunal siégera jusqu'à 13 heures. Après 13 heures, il siégera en Chambre du Conseil.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous remercie.

(L'audience sera reprise le 19 août 1946 à 10 heures.)